

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.  
N<sup>o</sup> 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ATETE 1932.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

**Madame BOUCHET reçoit au Gouvernement  
le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque mois de 17 heures 15 à 19  
heures.**

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1932

Pages

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

30 avril.....	Loi tendant à l'approbation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932 et d'un arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Roumanie concernant le traitement préférentiel du blé roumain (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 695 c, du 11 août 1932)	412
3 mai.....	Loi tendant à l'approbation de la convention de Commerce et de Navigation signée le 27 août 1930 entre la France et le Royaume de Roumanie (Arrêté de promulgation 695 c, du 11 août 1932).	412
3 juillet.....	Décret réglementant le transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 715 c, du 16 août 1932)	413

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 650 s. g. fixant le tarif des cessions faites par le Service Météorologique, ainsi que la quotité et le mode de répartition des produits des cessions et instituant un Service de régie de recettes pour les dites cessions.....	413
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 667 s. g. modifiant l'article 1 <sup>er</sup> et rapportant l'article 2 de l'arrêté du 12 février 1932, autorisant un prélèvement ordi- d'une somme de 1.000.000 de francs sur le disponible de la Caisse de réserve.....	414
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 668 s. g. portant ouverture à divers chapitres du Budget local de l'Exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant à 1.332.439 frs. 2% et annulant 1.578.480 frs. 7% de crédits restant sans emploi sur d'autres chapitres du dit budget pour le même Exercice.....	415
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 671 t. p. portant création d'un droit de garde et de conservation des matières explosives et fulminantes entreposées à la poudrière de Sainte-Amélie.....	415
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 672 s. t. modifiant le tarif des droits sur les copies des plans et cartes du Service Topographique.....	415
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 673 s. g. concernant le fonctionnement du Laboratoire de bactériologie de Papeete.....	416
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 674 s. g. modifiant les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 1931, relatif à la Prison.....	416

30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 675 s. g. portant organisation d'une Commission consultative des intérêts économiques aux Iles Marquises (Groupe Nord).....	417
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 676 s. g. portant création d'une Commission consultative des intérêts économiques des Iles Marquises (Groupe Sud).....	418
30 juillet.....	Arrêté n <sup>o</sup> 677 d. rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour les années 1931 et 1932, des perceptions de Tahiti, Makatea, Atuona (Marquises Sud), Borabora-Maupiti, Tubuai-Raivavae, Rurutu, Gambier et Huahine, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes ou supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.....	420
5 août.....	Arrêté n <sup>o</sup> 680 c. relatif à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre public dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie.....	421
Extraits.....		424
Rectificatif à la décision n <sup>o</sup> 334 c, du 21 avril 1932.....		426
Décisions du Contentieux administratif. — Audience du 4 juillet 1932.....		426

## AVIS OFFICIELS

Foire de Hanoï. — Avis.....	429
Foyer Colonial de Marseille. — Avis.....	429
Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale. — Avis.....	529
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	429
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	429
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de l'île Mehetia.....	429
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de Raiatea.....	430
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	428
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	429
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	428
Service de l'Immigration. — Avis.....	429

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> août 1932.....	431
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1932.....	430

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	431
Annonces commerciales et avis divers.....	435

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 695 c., promulguant dans la Colonie les lois du 30 avril 1932 et 3 mai 1932.

(Du 11 août 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

Vu les dépêches ministérielles n°s 1041 et 1042 du 3 juin 1932,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° — la loi du 30 avril 1932 tendant à l'approbation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932 et d'un arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Roumanie concernant le traitement préférentiel du blé roumain (J. O. R. F. du 7, mai 1932, page 4818).

2° — la loi du 3 mai 1932 tendant à l'approbation de la convention de Commerce et de Navigation signée le 27 août 1930 entre la France et le royaume de Roumanie (J. O. R. F. du 7 mai 1932, page 4819).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1932.

L. BOUCHET.

LOI tendant à l'approbation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932, et d'un arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Roumanie, concernant le traitement préférentiel du blé roumain.

(Du 30 avril 1932).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932, et l'arrangement signé le même jour, entre le Gouvernement français et le gouvernement roumain concernant le traitement préférentiel du blé roumain.

Une copie de cet avenant et de cet arrangement demeure annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des finances,  
P. E. FLANDIN.

Le Ministre du commerce,  
et des postes, télégraphes et téléphones,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,  
D<sup>r</sup> CHAUVEAU.

Le Ministre des colonies,  
DE CHAPPEDELAINE.

(1) Le texte de ces actes est annexé au décret de promulgation, publié au J. O. de la Colonie du 16 juillet 1932, page 352.

LOI tendant à l'approbation de la convention de commerce et de navigation signée le 27 août 1930 entre la France le royaume de Roumanie.

(Du 3 mai 1923.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de commerce et de navigation signée le 27 août 1930 entre la République française et le royaume de Roumanie.

Une copie de cet acte et de ses annexes demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,  
Ministre des affaires étrangères,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,  
CHARLES GUERNIER.

Le Ministre des finances,  
P. E. FLANDIN.

Le Ministre du commerce  
et des postes, télégraphes et téléphones,  
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'Agriculture,  
D<sup>r</sup> CHAUVEAU.

(1) Le texte de la convention est annexé au décret de promulgation, publié au J. O. de la Colonie du 1<sup>er</sup> août 1932, page 380.

ARRÊTÉ n° 715 C., promulguant dans la Colonie le décret du 4 juillet 1932, réglementant le transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 août 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906, du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

Vu le radiogramme ministériel n° 405 du 10 juillet 1932,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret

du 4 juillet 1932 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie (J. O. R. F. du 7 juillet 1932, page 7343).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1932.

L. BOUCHET.

**DÉCRET** *réglementant le transfert des propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie.*

(Du 4 juillet 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans toute l'étendue du territoire des établissements français de l'Océanie, aucun transfert de propriété immobilière, à quelque titre que ce soit, ne peut avoir lieu sans autorisation du Gouverneur de la colonie.

Au cas où ce transfert aurait pour effet de faire passer la propriété aux mains de personnes ne possédant pas leur domicile légal dans les établissements français de l'Océanie le gouverneur pourra, s'il l'estime nécessaire, exercer au nom de la colonie un droit de préemption sur les immeubles en cause, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles évalués à dire d'experts.

Les règles précédentes s'appliquent aux locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, les experts nécessaires à l'évaluation de la valeur de la propriété seront désignés à raison de un par les ayants droit et de un par le Gouverneur. En cas de désaccord persistant entre lesdits experts le différend sera soumis à l'arbitrage d'un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance sur requête des deux premiers.

Art. 3. — En vue d'obtenir l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, les parties en cause devront adresser au Gouverneur une demande accompagnée, des titres de propriété et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Art. 4. — La demande d'autorisation, en cas de transfert par voie héréditaire ou testamentaire, sera accordée, sur avis du chef du service de l'enregistrement. Dans tous les autres cas, cette demande sera rendue publique par insertion faite au *Journal officiel* de la colonie, aux frais du demandeur, un mois au plus tard après la date de réception de la demande au cabinet du Gouverneur.

Art. 5. — Un mois après le dépôt de la demande ou après son insertion au *Journal officiel*, suivant la distinction faite ci-dessus, le Gouverneur pourra délivrer l'autorisation sollicitée ou la refuser, sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, de fournir aucune explication sur les causes de son refus.

Art. 6. — Tout transfert de propriété immobilière effectué sans cette autorisation sera nul de plein droit et tout notaire ou autre officier public qui y aura prêté la main pourra être attaqué par la partie lésée sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'ils

auraient encourues et des peines prévues au présent décret.

Art. 7. — Tout testament, tout contrat de vente, de location à long terme ou de donation antitadé sera nul de plein droit et les coupables seront condamnés à une amende de 500 à 2.000 fr. sans préjudice des peines prévues par les lois.

Art. 8. — Les ventes de propriétés immobilières à l'audience des criées du tribunal civil de Papeete ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouverneur, ladite autorisation demeurant indépendante de celle dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour pouvoir enchérir à ces audiences, les acquéreurs éventuels devront déposer au greffe du tribunal, trois jours francs avant la vente, une autorisation spéciale du Gouverneur.

Pour obtenir cette autorisation ils devront adresser, quinze jours au moins avant la vente, une demande au Gouverneur qui pourra l'accorder ou la refuser sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Art. 9. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 500 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions au présent décret.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret qui ne sera toutefois pas applicable aux contrats et inscriptions hypothécaires antérieures à sa promulgation, sauf en ce qui concerne l'exercice éventuel du droit de préemption prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 12. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

ALBERT SARRAUT.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 650 s.g. *fixant le tarif des cessions faites par le Service Météorologique, ainsi que la quotité et le mode de répartition des produits des cessions et instituant un service de régie de recettes pour les dites cessions.*

(Du 27 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 820 D. N. du 7 octobre 1930 ;

Vu l'arrêté n° 717 bis du 18 septembre 1931 créant et organisant le Service Météorologique ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 octobre 1931 ;

Vu l'approbation ministérielle par cábogramme n° 449 du 13 novembre 1931.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Sociétés privées et les particuliers qui en font la demande, peuvent obtenir, en cession, des copies certifiées conformes des observations faites par le Service météorologique.

Art. 2. — Les différents travaux de copie auxquels peuvent se rapporter ces cessions, sont classés en six catégories, à savoir :

1°) *Relevé mensuel des observations* comprenant pour chaque jour :

- a) le minimum, le maximum et la moyenne de température ;
- b) la pression corrigée à 0° maximum et minimum du matin du soir.

- c) le minimum et le maximum de l'humidité relative ;
- d) la pluie ;
- e) le vent des girouettes — vitesse et direction ;
- f) la nébulosité ;

2°) *Relevé mensuel des observations* comprenant en plus des données ci-dessus :

- g) la tension de la vapeur d'eau à 7 h. 12 h. et 17 h.
- h) l'insolation ;
- i) l'évaporation ;
- j) la visibilité en kilomètre à 7 h. 12 h. et 17 h.
- k) l'état de la mer ;

3°) *Copies des feuilles journalières de l'état de l'atmosphère* contenant pour chaque heure du jour les indications relatives à la nature des nuages, à leur altitude, à leur vitesse ainsi que des renseignements sur la nébulosité totale, les vents, la pluie.

4°) *Relevé annuel des observations* comprenant les moyennes mensuelles des mêmes éléments que pour la première catégorie de travaux.

5°) *Relevé annuel des observations* comprenant les moyennes mensuelles des mêmes éléments que pour la deuxième catégorie de travaux.

6°) *Relevé spécial des observations* d'un seul élément météorologique :

- 6° a) observations journalières ;
- 6° b) moyennes mensuelles des observations ;
- 6° c) moyennes annuelles des observations ;

Art. 3. — Le tarif des cessions est fixé comme suit, selon la catégorie à laquelle se rapportent les travaux :

1 <sup>re</sup> catégorie	la feuille	9 »
2 <sup>me</sup> —	—	15 »
3 <sup>me</sup> —	—	9 »
4 <sup>me</sup> —	—	9 »
5 <sup>me</sup> —	—	9 »
	6° a) par année	12 »
	6° b) par année	6 »
	6° c) par année	3 »

Art. 4. — Le montant des cessions demandées devra être versé entre les mains de l'ingénieur chargé du service météorologique constitué régisseur ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Aucune demande de cession ne pourra être annulée et les sommes versées à l'avance seront définitivement acquises sauf dans le cas où le service météorologique n'aura pu fournir les travaux demandés.

Art. 5. — Le produit des cessions sera réparti comme suit :

Un tiers au profit du Service Local ;

Un tiers au profit du Chef du service météorologique chargé de la vérification des travaux et de la délivrance de copies.

Un tiers au profit de l'agent du service météorologique qui aura effectué les recherches et les copies

Ces deux derniers tiers pourront profiter à la même personne lorsque celle-ci aura, à la fois, effectué les recherches et les copies, et délivré elle-même ces dernières.

Art. 6. — Le recouvrement du produit des cessions est assuré en régie par l'ingénieur chargé du service météorologique qui en-

caissera le montant de chaque cession et délivrera immédiatement une quittance détachée d'un carnet à souches coté et paraphé par le Secrétaire Général.

Art. 7. — Le produit de ces recettes sera versé au Trésor dans le courant du mois suivant l'expiration de chacun de deux semestres de l'année financière ou à des dates plus rapprochées chaque fois que l'encaisse dépassera *cinq cents francs* (500 frs). Ce versement aura lieu au vu d'un ordre de recette appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués, dressés et transmis au Secrétariat Général en double expédition par le régisseur, faisant ressortir :

- a) la date du texte fixant le tarif appliqué ;
- b) la date de chaque recette.
- c) le numéro de la quittance délivrée.
- d) le décompte de la somme perçue.

Cet état sera arrêté et certifié par le régisseur et visé par l'ordonnateur du budget local ou son délégué. Recette sera faite au chapitre IV du dit budget au titre "Recettes éventuelles non classées". Les dépenses de répartition des deux tiers revenant aux agents du service météorologique ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-dessus seront imputées au chapitre XI "Etablissements Scientifiques" du même budget.

Le carnet à souches sera arrêté et visé au moment de l'établissement de chaque ordre de recette.

Art. 8. — Aucun cautionnement n'est exigé du régisseur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 667 s. g. modifiant l'article 1<sup>er</sup> et rapportant l'article 3 de l'arrêté du 12 février 1932, autorisant un prélèvement d'une somme de 1.000.000 de francs sur le disponible de la Caisse de réserve.

(Du 30 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 141 s. g. du 12 février 1932 autorisant un prélèvement d'une somme de *Un million* (1.000.000) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 16 du 24 mai 1932 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 février 1932 est modifié comme suit :

Est autorisé sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, un prélèvement d'une somme de *Un million* (1.000.000) nécessaire pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'Exercice 1932.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 668 s. g., portant ouverture, à divers chapitres du budget local de l'exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant à 1.332.439 frs 24 et annulant 1.578.480 frs 74 de crédits restant sans emploi sur d'autres chapitres du dit budget pour le même exercice.

(Du 30 juillet 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69, 81 et 274 ;

Vu l'arrêté n° 839 s. g. du 31 octobre 1931, ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local de l'exercice 1931 s'élevant à la somme de 605.000 frs approuvé par décret du 13 avril 1932 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans séance du 29 juillet 1932,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au titre du budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1931 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *un million trois cent trente deux mille quatre cent trente neuf francs vingt quatre centimes* (1.332.439 frs 24) se répartissant comme suit :

Chapitre 5. — Service d'administration générale — Matériel.....	68.273 67
» 6. — Services financiers — Personnel.....	75.485 71
» 8. — Dépenses des exploitations industrielles — Personnel.....	10.224 69
» 9. — do. — Salaires.....	336.095 17
» 11. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.....	75.437 21
» 14. — Dépenses diversés — Matériel.....	766.922 79
Total.....	1.332.439 24

Art. 2. — Les crédits suivants restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1931 et s'élevant à la somme totale de *un million cinq cent soixante dix-huit mille quatre cent quatre-vingts francs soixante quatorze centimes* (1.478.480 frs 74) sont annulés conformément au détail ci-après :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles.....	19.106 67
» 2. — Gouvernement — Personnel.....	37.139 82
» 3. — do. — Matériel.....	41.100 57
» 4. — Services d'Administration générale — Personnel.....	230.261 39
» 7. — Services financiers.....	14 577 88
» 10. — Dépenses des exploitations industrielles — Matériel.....	173.202 22
» 12. — Services d'Intérêt social et économique — Matériel.....	629.466 63
» 13. — Dépenses diversés — Personnel.....	10.425 02
» 15. — Dépenses secrètes.....	3.380 »
» 16. — Dépenses imprévues.....	7.820 54
» 17. — Dépenses d'ordre.....	412.000 »
Total.....	1.578.480 74

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation des crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au moyen des crédits annulés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, lequel

le sera demandée en même temps que celle du compte définitif de l'exercice 1931; le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Article 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 671 t. p., portant création d'un droit de garde et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées à la poudrière de Sainte-Amélie.

(Du 30 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la colonie ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 relatif au commerce et à la détention des matières explosibles ;

Vu la décision du 10 février 1914 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1915 réglementant l'importation dans la Colonie des matières explosibles et fulminantes ;

Vu la nécessité de créer un service de gardiennage et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées à la poudrière de Sainte-Amélie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, un droit de garde et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées à la poudrière de Sainte-Amélie.

Art. 2. — Il sera payé par les propriétaires ou dépositaires sur liquidations établies par le Service des Douanes et Contributions, pour droit de garde et de conservation, trimestriellement :

1. — pour la dynamite, 15 francs par caisse de 100 cartouches ;
2. — pour la poudre, 3 francs par 10 kg. ;
3. — pour les détonateurs électriques ou ordinaires 15 fr. par caisse de 1.000.

Cette redevance est due sur la quantité existant au premier jour de chaque trimestre.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, le Chef du Service des Travaux publics et des Mines et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 672 s. t. modifiant le tarif des droits sur les copies des plans et cartes du Service Topographique

(Du 30 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique, notamment l'article 20, fixant le montant des droits à percevoir pour la remise des copies de plans, des procès-verbaux de bornage et des extraits du registre matrice;

Vu l'arrêté du 11 mars 1924, portant modification de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928 fixant, à nouveau, le tarif des droits sur les copies de plans établis par le dit service;

Vu l'arrêté du 11 août 1930 déterminant le prix de vente du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie dressés par le Service Topographique;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931, modifiant le tarif des droits sur les copies des plans et cartes du Service Topographique;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 janvier 1931 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

La remise des pièces sera faite après paiement des droits suivants:

1° — Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.....	5 »
Au dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de.....	0 50
2° — Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	10 »
3° — Chaque copie de plan parcellaire:	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....	30 »
Pour une parcelle de 2 à 5 hectares.....	60 »
Pour une parcelle de 5 à 10 hectares.....	90 »
Pour une parcelle de 10 à 20 hectares.....	120 »
Pour une parcelle de 20 à 40 hectares.....	150 »
Pour une parcelle de 40 à 70 hectares.....	180 »
Pour une parcelle de 70 à 100 hectares.....	210 »
Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares, ou fraction de 100 hectares.	
4° — Chaque copie du plan de la Ville de Papeete, de la carte touristique de Tahiti, de la carte d'ensemble d'Océanie.....	10 »
Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..	7 50

Art. 2. — Les propriétaires terriens qui ont déjà acquis une copie du plan de leur propriété, sont avisés qu'un duplicata de cette copie pourra leur être délivré à moitié prix du tarif ci-dessus.

Art. — 3 Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés du 14 décembre 1928, du 11 août 1930, et du 17 janvier 1931 sont et demeurent abrogées.

Art. 4 — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Topographique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

**ARRÊTÉ n° 673 s. g. concernant le fonctionnement du Laboratoire de Bactériologie de Papeete.**

(Du 30 juillet 1932)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 245 s. g. du 11 mars 1932 réorganisant le Service de Santé dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 3198 2/8 du 21 juin 1929, sur l'exercice de la médecine aux colonies;

Vu l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier la population toute entière des analyses bactériologiques;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> — Le Laboratoire de Bactériologie est ouvert à la population civile de la Colonie.

Art. 2. — Les diverses analyses faites par le Laboratoire de Bactériologie, pour la population civile, donneront droit aux remboursements suivants effectués au profit du budget local:

1° Analyse bactériologique simple (analyse de crachats de pus, etc.....)	25 »
2° Analyse avec (homogénéisation) (hémoculture).....	50 »
(sériodiagnostics)	
3° Analyse sérologique (prise de sang comprise) (Wassermann ou vernologie).....	75 »
4° Analyse de liquide céphalo-rachidien (ponction lombaire comprise).....	75 »

La prise de sang et la ponction lombaire peuvent être faites au Laboratoire de Bactériologie sans majoration des prix.

Les analyses bactériologiques sont gratuites pour les indigents ainsi que pour les malades payants en traitement à l'hôpital et dont l'hospitalisation durera un minimum de 10 jours.

Art. 3. — Chacune des analyses entraînant l'application des tarifs prévus à l'article 2 donnera, au médecin chargé du Laboratoire de Bactériologie, droit à une indemnité payable sur certificat de service fait des 2/5 du prix indiqué au tarif.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET

**ARRÊTÉ n° 674 s. g. modifiant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 1931, relatif à la Prison.**

(Du 30 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1914 modifiant le précédent en ce qui concerne la composition et la réunion de la commission de surveillance de la Prison de Papeete, ensemble l'arrêté modificatif du 28 août 1931;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 1931 ayant modifié celles de l'article 36 de l'arrêté du 21 jan-

vier 1914 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 36. — La commission de surveillance établie près la Prison du chef-lieu est ainsi composée :

Le Procureur de la République.	<i>Président.</i>
Le Maire de Papeete ou l'adjoint qui le remplace,	<i>Membre.</i>
Le Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance,	do.
Le Chef du 2 <sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général,	do.
Le Directeur de la Prison participe aux réunions avec voix consultative.	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 675 s. g., portant organisation d'une commission consultative des intérêts économiques aux Iles Marquises (Groupe Nord).

(Du 30 juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef de circonscription du Groupe Nord des Marquises ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

ARRÊTE :

#### TITRE I. — INSTITUTION.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé aux Iles Marquises (Groupe Nord) une Commission consultative des intérêts économiques.

Art. 2. — Cette commission est, auprès de l'Administration, l'organe des intérêts agricoles, commerciaux et industriels de la Circonscription.

#### TITRE II. — RESSORT. — SIÈGE.

Art. 3. — Cette commission a son siège au Chef-lieu de la Circonscription du Groupe Nord des Marquises.

Art. 4. — Son ressort est celui de cette Circonscription.

#### TITRE III. — COMPOSITION.

Art. 5. — Les Membres de la Commission sont nommés en décembre de chaque année pour l'année suivante par le Gouverneur, sur proposition du Chef de Circonscription.

Toutefois, les nominations intervenues pour la première fois en 1932, seront valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 6. — Elle se compose de 8 membres titulaires.

a) 4 citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques choisis parmi les agriculteurs, les industriels, les commerçants ;

b) 4 membres indigènes parlant et écrivant correctement le français et n'ayant subi au titre des Lois Françaises, aucune condamnation à des peines de prison.

Art. 7. — Il est nommé autant de membres suppléants que de titulaires.

Art. 8. — Les membres citoyens français et les indigènes sont

appelés à représenter, chacune des subdivisions administratives, ci-dessous désignées, dans la proportion suivante :

	ILE NUKA-HIVA.		
4 membres	2 citoyens français	2 indigènes	
	ILE UA-POU.		
2 membres	1 citoyen français	1 indigène	
	ILE UA-UKA		
2 membres	1 citoyen français	1 indigène.	

Art. 9. — En principe, les représentants titulaires et suppléants de chaque Circonscription doivent avoir leur domicile habituel dans cette circonscription.

#### TITRE IV. — DÉCHÉANCE. — DÉMISSION.

Art. 10. — Sera déchu de la qualité de Membre de la Commission consultative :

Tout Membre citoyen français qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant perte totale ou partielle de ses droits civils et politiques.

Tout Membre indigène frappé d'une peine supérieure à un mois de prison par les Tribunaux indigènes.

La déchéance sera prononcée par décision du Gouverneur.

Art. 11. — Seront déclarés démissionnaires par le Chef de Circonscription, et après avis résultant d'une délibération de la Commission :

1°) les Membres qui se seront abstenus de se rendre à deux convocations, sans motif reconnu légitime par la Commission ;

2°) ceux qui auront déclaré, par lettre adressée au Chef de Circonscription du Groupe Nord des Marquises, vouloir se démettre de leur mandat.

Tant que la formalité de la déclaration n'aura pas été accomplie dans les formes ci-dessus, aucune vacance ne sera réputée ouverte ni aucune démission considérée comme définitive.

Art. 12. — Il sera pourvu au remplacement immédiat des Membres déchus ou démissionnaires titulaires ou suppléants, par décision du Gouverneur, sur la proposition du Chef de Circonscription.

#### TITRE V. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION. — BUREAU.

Art. 13. — La commission est présidée par le Chef de Circonscription du Groupe Nord des Marquises qui a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 14. — Il est assisté d'un vice-Président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et de deux membres assesseurs qui composent le bureau avec lui et qui sont élus par la Commission au scrutin secret à la majorité des suffrages.

Le bureau a pour attributions spéciales la préparation des ordres du jour et la fixation des dates des réunions.

Art. 15. — Un fonctionnaire désigné par le Chef de Circonscription remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 16. — La Commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de l'Administrateur Chef de Circonscription.

Art. 17. — Les convocations seront faites, par ses soins au moins quinze jours à l'avance de la date fixée pour la réunion.

Art. 18. — Le Chef de Circonscription peut cependant en dehors de sessions ordinaires réunir, s'il y a lieu, la Commission, après autorisation du Gouverneur.

Art. 19. — La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres plus un assistant à la séance.

Un membre titulaire empêché peut, en justifiant des raisons de son empêchement et si le Chef de Circonscription l'autorise, se faire remplacer par un membre suppléant.

Art. 20. — Les séances de la commission consultative ont lieu dans le bureau du chef de circonscription ou dans tout autre local de l'administration qu'il aura désigné à cet effet.

Art. 21. — Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 22. — Cependant toute personne désignée par le chef de circonscription ou toute autre désignée par la commission avec l'agrément du chef de circonscription, peut être invitée à assister à la réunion dans le but d'éclairer les membres sur une question précise inscrite à l'ordre du jour de la séance.

Art. 23. — Tous les fonctionnaires en service dans l'archipel peuvent être entendus dans les mêmes conditions mais uniquement sur des matières entrant dans leurs attributions.

Art. 24. — Il est tenu un registre des procès-verbaux et réunions. Ce registre doit être coté et paraphé par le chef de circonscription et un des membres du bureau.

Art. 25. — Copie des procès-verbaux des réunions établies à la diligence du chef de circonscription est transmise en double exemplaire au Gouverneur.

#### TITRE VI. — Attributions.

Art. 26. — La commission consultative des intérêts économiques des Iles Marquises (Groupe Sud-Est) a pour mandat :

a) de représenter officiellement auprès des autorités locales les intérêts agricoles, commerciaux et industriels de son ressort.

b) de participer aux enquêtes économiques et de fournir à ce titre, les renseignements et indications qui lui sont demandés par l'Administration.

c) d'établir les statistiques agricoles commerciales et industrielles de son ressort, d'étudier les conditions de placement et d'exploitation des produits de l'archipel, les améliorations à apporter dans les relations entre producteurs et consommateurs, de préparer la participation de la circonscription aux concours agricoles et aux expositions locales ou métropolitaines.

d) de désigner les personnes membres ou non de la commission qui pourront être appelés à siéger au sein des différents conseils ou assemblées de la Colonie.

Art. 27. — L'avis de la commission consultative est obligatoirement demandé, sauf le cas d'urgence expressément spécifié sur :

a) l'établissement des mercuriales des denrées alimentaires et tous autres produits pour la circonscription.

b) l'établissement des plans de campagne des Travaux publics et des travaux neufs de prestations concernant l'archipel.

c) les règlements relatifs aux usages commerciaux locaux.

d) en général tous les marchés intéressant la circonscription.

e) les questions de crédits agricoles et fonciers concernant l'archipel.

La commission consultative peut de même être appelée à donner son avis sur toutes les questions d'ordre économique (conseil d'arbitrage, main d'œuvre) qui leur sont soumises par le chef de circonscription et le Gouverneur notamment sur celles rentrant dans les attributions de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

dans les attributions de la Chambre de Commerce de Papeete et de la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

Elle peut enfin prendre l'initiative de présenter des vœux sur les moyens susceptibles de développer le commerce, l'industrie ou l'agriculture de l'Archipel des Iles Marquises.

Art. 28. — La commission consultative ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### TITRE VII. — INDEMNITÉS — DÉPLACEMENTS. — VOYAGES.

Art. 29. — Les fonctions de membre de la commission consultative des Iles Marquises (Groupe Nord) sont gratuites. Toutefois, étant donné l'éloignement des localités où peut se trouver la résidence habituelle des Membres, une indemnité pour frais de déplacement et de voyage leur sera accordée dans les conditions prévues par les règlements en vigueur en faveur des fonctionnaires.

Les moyens de transport leur seront assurés dans les mêmes conditions

Il en sera de même lorsqu'un des membres de la commission sera pour une cause quelconque convoqué par le Gouverneur au Chef-lieu de la Colonie.

Les membres citoyens français seront classés à la 2<sup>me</sup> catégorie, les membres indigènes à la 3<sup>me</sup> catégorie.

Art. 30. — Les dépenses seront liquidées par les soins du Président de la commission et mandatées dans les formes ordinaires.

#### TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 31. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Art. 32. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 676 S. G, portant création d'une Commission consultative des Intérêts économiques de l'Archipel des Iles Marquises-Sud.

(Du 30 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef de circonscription du Groupe Sud des Marquises ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

ARRÊTE :

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — Institution.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans l'Archipel des Iles Marquises (groupe Sud-Est) une Commission consultative des Intérêts Economiques.

Art. 2 — Cette commission est, auprès de l'Administration, l'organe des intérêts agricoles, commerciaux et industriels de la circonscription.

#### TITRE 2. — Ressort. — Siège.

Art. 3. — Cette commission a son siège à Atuona, chef-lieu de la circonscription des Iles Marquises-Sud.

Art. 4. — Son ressort est celui de cette circonscription.

#### TITRE 3. — Composition.

Art. 5. — Les membres de la commission sont nommés en décembre de chaque année pour l'année suivante par le Gouverneur, sur proposition du Chef de circonscription.

Toutefois les nominations intervenues, pour la première fois ne

1932, seront valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 6 — Elle se compose de huit membres titulaires.

a) 4 citoyens jouissant de leurs droits civils et politiques choisis parmi les agriculteurs, les industriels, les commerçants.

b) 4 membres indigènes parlant et écrivant correctement le français et n'ayant subi au titre des lois françaises aucune condamnation à des peines de prison supérieure à un mois.

Art. 7.—Il est nommé dans les mêmes conditions autant de membres suppléants que de titulaires.

Parmi les membres suppléants, à défaut de citoyens français remplissant les conditions voulues il peut être nommé autant de membres indigènes que ce qu'il est nécessaire.

Art. 8. — Les membres citoyens français et indigènes sont appelés à représenter chacune des îles ci-dessous désignées, dans la proportion suivante :

#### Ile Hiva-Oa.

4 membres — 2 citoyens français, 2 indigènes.

#### Ile Tahuata.

2 membres — 1 citoyen français, 1 indigène.

#### Ile Fatuhiva.

2 membres — 1 citoyen français, 1 indigène.

Art. 9. — En principe, les représentants titulaires et suppléants de chaque circonscription doivent avoir leur domicile habituel dans cette circonscription.

#### TITRE 4. — Déchéance. — Démission.

Art. 10.—Sera déchu de la qualité de membre de la commission consultative :

Tout membre citoyen français qui, pendant la durée de son mandat aura été frappé d'une condamnation comportant perte totale ou partielle de ses droits civils et politiques.

Tout membre indigène frappé d'une peine supérieure à un mois de prison.

La déchéance sera prononcée par décision du Gouverneur.

Art. 11.—Seront déclarés démissionnaires par le Chef de circonscription et après avis résultant d'une délibération de la Commission :

1° les membres qui se seront abstenus de se rendre à deux convocations sans motif reconnu légitime par la commission.

2° ceux qui auront déclaré par lettre adressée au Chef de circonscription, vouloir se démettre de leur mandat.

Tant que la formalité de la déclaration n'aura pas été accomplie dans les formes ci-dessus, aucune vacance ne sera réputée ouverte ni aucune démission considérée comme définitive.

Art. 12. — Il sera pourvu au remplacement immédiat des membres déchus ou démissionnaires, titulaires ou suppléants, par décision du Gouverneur, sur la proposition du chef de circonscription.

#### TITRE 5. — Fonctionnement de la commission. —

##### Bureau.

Art. 13.—La commission est présidée par le chef de circonscription qui a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 14. — Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et de deux membres assesseurs qui composent le bureau avec lui et qui sont élus par la commission au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Le bureau a pour attributions spéciales la préparation des ordres du jour et la fixation des dates de réunions.

Art. 15. — Un fonctionnaire désigné par le chef de circonscription remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 16. — La commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du chef de circonscription.

Art. 17.—Les convocations seront faites par ses soins au moins quinze jours à l'avance de la date fixée pour la réunion.

Art. 18.— Le chef de circonscription peut cependant en dehors des sessions ordinaires réunir s'il y a lieu la commission, après autorisation du Gouverneur.

Art. 19. —La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres plus un assistant à la séance.

Un membre titulaire empêché peut en justifiant des raisons de son empêchement et si le chef de circonscription l'autorise se faire remplacer par un membre suppléant.

Art. 20. — Les séances de la Commission consultative ont lieu dans le bureau du Chef de Circonscription ou dans tout autre local de l'Administration qu'il aura désigné à cet effet.

Art. 21. — Les séances ne sont pas publiques.

Art. 22. — Cependant toute personne désignée par le Chef de Circonscription ou toute autre désignée par la Commission, avec l'agrément du Chef de Circonscription, peut être invitée à assister à la réunion dans le but d'éclairer ses Membres sur une question précise inscrite à l'ordre du jour de la séance.

Art. 23.— Tous les fonctionnaires en service dans l'Archipel peuvent être entendus dans les mêmes conditions, mais uniquement sur des matières entrant dans leurs attributions.

Art. 24.— Il est tenu un registre des procès-verbaux et réunions. Ce registre doit être coté et paraphé par le Chef de Circonscription et un des Membres du Bureau.

Art. 25. — Copie des procès-verbaux des réunions établies à la diligence du Chef de circonscription est transmise en double exemplaire au Gouverneur.

#### TITRE VI. — ATTRIBUTIONS.

Art. 26.—La Commission consultative des intérêts économiques des Iles Marquises (Groupe Nord) a pour mandat :

a) de représenter officiellement auprès des autorités locales, les intérêts agricoles, commerciaux et industriels de son ressort ;

b) de participer aux enquêtes économiques et de fournir, à ce titre les renseignements et indications qui lui sont demandés par l'Administration ;

c) d'établir les statistiques agricoles, commerciales et industrielles de son ressort ; d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits de l'Archipel, les améliorations à apporter dans les relations entre producteurs et consommateurs, de préparer la participation de la Circonscription aux concours agricoles et aux expositions locales ou Métropolitaines ;

d) de désigner les personnes, membres ou non de la Commission, qui pourraient être appelées à siéger au sein des différents conseils ou assemblées de la Colonie.

Art. 27. — L'avis de la Commission consultative est obligatoirement demandé, sauf le cas d'urgence expressément spécifié, sur :

a) l'établissement des mercuriales des denrées alimentaires et tous autres produits pour la circonscription ;

b) l'établissement des plans de campagne des travaux publics et des travaux neufs de prestations concernant l'Archipel ;

c) les règlements relatifs aux usages commerciaux locaux ;

d) les tarifs des services de transports exploités dans son ressort ou l'intéressant, les conditions de cession aux particuliers par les services publics de main-d'œuvre ou de fournitures et en général tous les marchés intéressant la circonscription ;

e) les questions de crédit agricole et foncier concernant l'archipel ;

La Commission consultative peut, de même, être appelée à don-

ner son avis sur toutes les questions d'ordre économique (conseil d'arbitrage, main-d'œuvre) qui leur sont soumises par le Chef de Circonscription et le Gouverneur notamment sur celles rentrant

Elle peut enfin prendre l'initiative de présenter des vœux sur les moyens susceptibles de développer le commerce, l'industrie ou l'agriculture de l'archipel des Iles Marquises.

Art. 28. — La commission consultative ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### TITRE VII. — Indemnités. — Déplacements. — Voyage.

Art. 29. — Les fonctions de membre de la commission consultative des intérêts économiques de l'Archipel des Iles Marquises (Groupe Sud-Est) sont gratuites, toutefois étant donné l'éloignement des localités où peut se trouver la résidence habituelle des membres une indemnité pour frais de déplacement et de voyage leur sera accordée dans les conditions prévues pour les fonctionnaires par les règlements en vigueur.

Les moyens de transport leur seront également assurés dans les mêmes conditions.

Il en sera de même lorsqu'un des membres de la commission sera, pour une cause quelconque, convoqué par le Gouverneur au chef-lieu de la Colonie.

Les membres citoyens français seront classés à la deuxième catégorie et les membres indigènes à la troisième catégorie.

Art. 30. — Les dépenses seront liquidées par les soins du Président de la commission et mandatées dans les formes ordinaires.

#### TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 31. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1932.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 677 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires pour les années 1931 et 1932, des perceptions de Tahiti, Makatea, Atuona (Marquises Sud) Borabora-Maupiti, Tubuai-Raivavae, Rurutu, Gambier et Huahine, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.

(Du 30 juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions Directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes C. C. ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931, réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1930 et 83 S. G., du 27 janvier

1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour les années 1931 et 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1932,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des exercices 1931 et 1932 ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de: *Trente et un mille neuf cent vingt-six francs, quatorze centimes* :

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle supplémentaire du 2<sup>m</sup>e trimestre

Prestation rurale.....	756 »
Propriété bâtie.....	420 »
Patentes fixes.....	3.779 16
Patentes proportionnelles.....	4.476 65
Taxe 10 % C.C.....	825 52
Taxe sur les voitures.....	80 »
Droit fixe.....	340 »
Droit supplémentaire.....	3.152 33
Formules et avis.....	173 60

Total de la perception de Tahiti..... 14.004 26

#### PERCEPTION DE MAKATEA.

##### Rôle supplémentaire 2<sup>m</sup>e trimestre.

Prestation rurale.....	126 »
Patentes fixes.....	236 25
— proportionnelles.....	163 33
Taxe 10 % C.C.....	44 95
Taxe sur les chiens.....	30 »
Droit supplémentaire.....	990 »
Formules et avis.....	25 70

Total de la perception de Makatea..... 1.666 23

#### PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES SUD).

##### Rôle supplémentaire 2<sup>m</sup>e trimestre.

Prestation rurale.....	378 »
Taxe sur les chiens.....	135 »
Frais d'avertissements.....	1 »

514 »

##### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre.

Patentes fixes.....	152 50
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	175 »
Formules et avis.....	10 40

357 90

Total de la perception d'Atuona (Marquises Sud..) 871 90

#### PERCEPTION DE BORABORA.

##### Rôle principal Ex. 1932.

Propriété bâtie.....	3.961 50
Frais d'avertissements.....	5 40

Total de la perception de Borabora..... 3.966 90

#### PERCEPTION DE MAUPIITI.

##### Rôle principal Ex. 1932.

Propriété bâtie.....	935 »
Avertissements.....	1 90

Total de la perception de Maupiti..... 936 90

## PERCEPTION DE TUBUAI.

*Rôle principal Ex. 1932.*

Propriété bâtie .....	1.296 »	
Frais d'avertissement .....	3	
Total pour la perception de Tubuai .....		1.299 »

## PERCEPTION DE RAIVAVAE.

*Rôle principal Ex. 1932.*

Propriété bâtie .....	252 50	
Frais d'avertissement .....	0 70	
Total de la perception de Raivavae .....		253 20

## PERCEPTION DE RURUTU.

*Rôle principal Ex. 1932.*

Propriété bâtie .....	4.513 25	
Frais d'avertissement .....	10 90	
Total de la perception de Rurutu .....		4.524 15

## PERCEPTION DES GAMBIER.

*Rôle principal Ex. 1932.*

Propriété bâtie .....	687 80	
Frais d'avertissement .....	1 60	
Total de la perception des Gambier .....		689 40

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle supplémentaires Ex. 1931.*

Prestation rurale .....	252 »	
Frais d'avertissement .....	0 20	
Total de la perception de Huahine .....		252 20

## PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES SUD).

*Rôle principal Ex. 1931.*

Droit fixe .....	360 »	
Droit supplémentaire .....	3.100 »	
Frais d'avertissement .....	2 »	
Total de la perception d'Atuona .....		3.462 »
Total général .....		31.926 14

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 680 c. relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 août 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 janvier 1852;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912 au sujet des attributions des autorités civiles et militaires en vue de l'emploi des forces militaires aux colonies, modifiée par la circulaire ministérielle n° 464 1/1 du 23 mars 1929;

Vu l'instruction interministérielle du 15 janvier 1929 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public;

Après avis du Commandant supérieur des Troupes du Groupe;

Après approbation des Ministres de la Défense Nationale (Guerre) et des Colonies,

## ARRÊTÉ :

## I.— PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article 1<sup>er</sup>.— Le maintien de l'ordre public sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie incombe à l'autorité civile. Il est assuré par la Police, la Gendarmerie et subsidiairement par les troupes de toutes armes.

En principe, l'intervention de ces troupes est réglée conformément aux dispositions des chapitres I, II, III, IV de la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912. Ce n'est que dans le cas prévu au chapitre V de la dite circulaire que l'autorité civile procède par voie de réquisition, c'est-à-dire lorsque l'intervention des troupes régulières présente un tel caractère d'urgence qu'il n'est pas possible de se conformer aux règles exposées dans les chapitres I à IV de la circulaire susvisée.

## II.—AUTORITÉS CIVILES QUI PEUVENT EXERCER LE DROIT DE RÉQUISITION

Art. 2.— Les autorités civiles, titulaires ou intérimaires, qui sont en droit de faire des réquisitions de troupes régulières sont :  
Le Gouverneur ou en son absence le Secrétaire Général ;  
Les Administrateurs, chefs de circonscription ;  
Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel ;

Les Présidents du Tribunal supérieur d'appel et du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance ;

Les juges d'instruction ou magistrats en faisant fonctions ;

Les juges de paix.

Art. 3.— Les pouvoirs conférés par l'article précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de la Justice militaire, Présidents de Tribunaux militaires, Commissaire du Gouvernement, Juges d'Instruction militaires et officiers de police judiciaires, dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas urgents, les Officiers et Commandants de brigade ou de poste de gendarmerie, peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main-forte.

Art. 4.— En principe, les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute. Toutefois, le droit de poursuite est ouvert au Chef de détachement qui jugerait nécessaire d'en bénéficier, pour atteindre le but qui lui a été assigné. En aucun cas, le Chef de détachement exécutant une réquisition ne doit abandonner la poursuite, s'il a pris le contact, alors même qu'il a franchi les limites de la circonscription dans laquelle il a été requis. Il ne cesse, le cas échéant, les opérations commencées qu'après en avoir remis la direction au Chef de détachement réquisitionné dans la circonscription voisine ou désigné à cet effet.

Art. 5.— Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, elle obéit à celle qui émane de l'autorité hiérarchiquement la plus élevée.

Si ces autorités sont de même rang, elle obéit à la réquisition qui lui paraît présenter le plus grand caractère d'urgence.

## III.— AUTORITÉS MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REQUISES

Art. 6.— Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Les Chefs de poste et les Commandants de gardes, piquets et

patrouilles dans le cas et les conditions prévues par le décret sur le Service de Garnison ;

Les Commandants d'armes ;

Le Commandant du détachement ou des détachements de Tahiti.

Dans le cas d'urgence, tous les autres commandants de la force publique.

En principe s'il n'y a pas urgence, la réquisition est adressée au Commandant du détachement ou des détachements de Tahiti.

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition, cette dernière est adressée à l'autorité militaire qualifiée pour y répondre le plus rapidement.

#### IV. — PRÉLIMINAIRES DE LA RÉQUISITION

Art. 7. — L'autorité civile, est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Toutefois, elle a le devoir, sauf impossibilité absolue, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation, verbalement ou par écrit ou par téléphone, l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses que présentent les événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun et dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

En outre, les autorités civiles et militaires ont le devoir, en toutes circonstances, d'échanger leurs renseignements et de se prêter un concours mutuel absolu en ce qui concerne les faits de nature à troubler l'ordre public.

Art. 8. — L'autorité militaire, à son tour, prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications visées à l'article précédent, en signalant à l'autorité requérante les difficultés d'ordre matériel qui paraîtraient s'opposer à la réalisation complète de ces mesures.

Art. 9. — Afin d'éviter tout retard ou confusion, l'autorité civile ne fait connaître ses besoins qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 6 et qu'elle serait susceptible de requérir.

Art. 10. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit chez celui des représentants de l'une ou l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

La réunion peut être provoquée par l'une ou l'autre des parties.

#### V. — FORME ET ENVOI DE LA RÉQUISITION

Art. 11. — Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée et signée et rédigée dans la forme ci-après :

« Au nom du peuple français »

Nous.....requérons en vertu de la loi,  
M.....Commandant.....  
de prêter le secours des troupes de ligne nécessaires pour.....  
(indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance devra être exercée).

« Et pour la garantie dudit Commandant nous apposons notre signature.

Fait à.....le.....

(signature).

Art. 12. — Si la réquisition, établie dans la forme ci-dessus, n'est pas remise en mains propres au Représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée par pli postal.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue, elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie d'une confirmation écrite, adressée par le plus prochain courrier.

Le Chef militaire qui avant d'avoir reçu cette confirmation procède à l'exécution de la réquisition est couvert par le présent arrêté qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Art. 13. — En même temps que la réquisition, l'autorité requérante doit adresser, par écrit, à l'autorité requise, son appréciation sur les effectifs et la nature des troupes à employer.

Cette communication peut être faite par télégramme officiel chiffré, lequel doit alors être confirmé immédiatement par écrit.

En outre, l'autorité requérante doit adresser à l'autorité requise une communication écrite télégraphique ou verbale (dans ces deux derniers cas confirmés par écrit) lui faisant connaître ses appréciations personnelles sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes.

Points à occuper.

Mode d'accès de la troupe à ces points.

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Le cas échéant, tous renseignements utiles sur le pays (ressources, voies de communication, etc...) accompagnés au besoin de documents cartographiques.

#### VI. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE ET DE L'AUTORITÉ REQUISE

Art. 14. — L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu soit l'écrit soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Elle rend compte à ses supérieurs hiérarchiques de la réquisition dont elle est saisie, sans que ce compte-rendu puisse retarder en quoi que ce soit l'exécution de la mission qui lui est confiée ; elle ne doit en aucun cas attendre d'eux l'autorisation d'agir.

Art. 15. — Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12, l'autorité militaire signale par les voies les plus rapides à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état. Elle en informe ses chefs hiérarchiques.

La réception d'une réquisition irrégulière ne dispense pas toutefois l'autorité militaire de préparer l'exécution, mais celle-ci est différée jusqu'à ce que l'autorité civile, informée de l'irrégularité, l'ait fait disparaître.

Art. 16. — Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution, sans en discuter l'objet ni la teneur.

Elle procède à cette exécution, immédiatement après réception de l'écrit ou du télégramme qui constate la réquisition.

Art. 17. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution. Il appartient à l'autorité militaire de fixer définitivement les effectifs et la nature des troupes à employer.

Elle les détermine en tenant compte d'une part, de l'avis exprimé par l'autorité requérante et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer, et qu'elle juge pouvoir être affectées en service demandé.

Art. 18. — Toutefois, l'autorité militaire en vue de maintenir

la continuité de son entente avec l'autorité civile, assure l'exécution de la réquisition dans les conditions suivantes :

Au cours de la période de préparation, c'est-à-dire entre le moment où les troubles éclatent et celui où la troupe quitte son point de stationnement, après réquisition, elle tient le plus grand compte possible des avis qui lui sont donnés par l'autorité civile dans la communication mentionnée à l'article 13.

Elle s'efforce en particulier de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer.

Au cours de la période d'exécution (temps où la troupe se trouve sur le territoire troublé) elle doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action, qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Lorsqu'en un point quelconque du territoire, des forces de police coopèrent avec la troupe pour le maintien de l'ordre le commandement de l'ensemble des forces est confié à l'autorité militaire.

Art. 19. — De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressés, ainsi qu'aux demandes d'aide matérielle auxquelles elle doit consentir dans la mesure de ses moyens.

Art. 20. — Les Représentants des autorités civiles et militaires sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir, en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

En cas de désaccord sur le lieu de la réunion, ils se conforment aux prescriptions de l'article 10.

D'une façon générale, il leur est expressément recommandé de se pénétrer constamment de cette pensée qu'ils ont pour devoir supérieur de s'unir et de s'aider en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, et ne s'inspirer que des intérêts généraux dont la charge leur est confiée.

Art. 21. — Dans tous les cas, soit que des circonstances imprévues viennent à modifier l'objet primitif de la réquisition, soit qu'un désaccord vienne à se produire sur son interprétation et sa portée, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

#### VII. — DE L'USAGE DES ARMES.

Art. 22. — Les troupes requises font usage de leurs armes dans les cas suivants :

- 1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elle ;
- 2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent agir que sur la demande de l'autorité civile.

En cas d'attroupement sur la voie publique, s'il n'y a pas d'officier civil (1) sur les lieux, le commandant de la troupe doit aviser immédiatement l'officier civil le plus voisin et l'on procède ensuite de la façon suivante par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 juin 1848.

Dès que l'officier civil est avisé qu'un attroupement s'est formé sur la voie publique, il se rend immédiatement au lieu de cet attroupement, muni de l'écharpe tricolore, ou à défaut de ses insignes.

Son arrivée est annoncée par la sonnerie du "garde à vous".

(1) fonctionnaire ou magistrat dépositaire de la force publique.

Avant de faire les sommations prescrites ci-après, il aura soin d'énoncer à haute voix sa qualité.

a) Si l'attroupement est armé, l'officier civil lui fera la sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée de la sonnerie du "garde à vous" sera faite par l'officier civil.

En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

b) Si l'attroupement est sans armes, l'officier civil, après la première sonnerie du clairon, exhortera les manifestants à se disperser.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

c) Mais si la force armée, en présence de l'attroupement se trouve dans l'un des deux premiers cas prévus par le présent article, elle fera usage de ses armes, encore bien que les formes prescrites ci-dessus n'aient pu être observées, néanmoins, le Commandant de la troupe, lorsque la soudaineté de l'attaque, ne lui en enlèvera pas les moyens devra avertir les assaillants, soit par une ou plusieurs sonneries du "garde à vous" soit par des avis répétés à haute voix, que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que le permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes confiés à son honneur militaire.

Tous avertissements ou sommations mentionnés ci-dessus devront le cas échéant, être traduits par un interprète.

#### VIII. — FIN DE LA RÉQUISITION.

Art. 23. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le Commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Art. 24. — Toute réquisition, une fois exécutée, donne lieu à un rapport sur les opérations effectuées qui est établi et transmis dans les conditions prévues au 15<sup>me</sup> paragraphe de la circulaire ministérielle (Colonies) du 13 janvier 1905.

Ce rapport peut être transmis au Ministre de la Défense Nationale (Guerre) par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et par la voie hiérarchique.

#### IX. — SANCTIONS

Art. 25. — Les responsabilités des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du code pénal :

A. — Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition.

Article 114. — « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou « un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte « arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux « droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, « il sera condamné à la dégradation civique.

« Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il « leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine « laquelle sera dans ce cas appliquée seulement aux supérieurs « qui auront donné l'ordre ».

Article 188. — « Tout fonctionnaire public, agent ou préposé « du Gouvernement, de quelque état au grade qu'il soit, qui au-

« ra requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou « l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou « contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de « tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion ».

Article 189. — « Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivie « de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion ».

Article 190. — « Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne « cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés « qui auront agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet « ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort « et sur lesquels il est dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, « les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre ».

Article 191. — « Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il « survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que « celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes « seront appliquées aux fonctionnaires ou préposés coupables « d'avoir donné les dits ordres ou fait les dites réquisitions ».

B. — Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition.

Article 234. — « Tout Commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui après en avoir été légalement requis par l'autorité civile aura refusé de faire agir la force sous les ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent code ».

L'article 234 du code pénal s'applique aux autorités militaires qui ont été saisies directement d'une réquisition.

Quant à celles qui ont reçu d'une autorité militaire supérieure des ordres relatifs à l'exécution d'une réquisition et qui ne se sont pas conformées à ces ordres ; elles sont passibles de l'article 205 du code de justice militaire.

## X. — RÉQUISITIONS INDIVIDUELLES.

Art 26. — En vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique et, par conséquent tout militaire est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément au règlement sur le service de garnison, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la Gendarmerie, ainsi qu'aux agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme, ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

## XI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 27. — Des instructions écrites préparées par les Commandants d'armes et approuvées par le Commandant supérieur des troupes doivent être données à l'avance dans chaque place, en prévision des réquisitions de l'autorité civile, pour le cas de troubles intérieurs.

Des plans d'ensemble peuvent aussi être préparés par le Commandant supérieur, après l'approbation du Gouverneur en vue de certaines éventualités d'un caractère général ou d'une gravité particulière.

Art. 28. — En dehors des cas où la réquisition peut être exécutée par la simple mise en jeu des mesures préparées à l'avance l'autorité militaire, saisie d'une réquisition, doit choisir les troupes à y employer parmi celles qui conviennent le mieux à son objet. S'il y a des obstacles matériels à briser, des ouvriers d'art, militaires, seront adjoints aux troupes, même dans certains cas, des soldats sans fusils, mais néanmoins, toujours munis de leur épée baïonnette, pourront être commandés pour marcher en seconde ligne.

On évitera toujours de placer de faibles effectifs, en présence d'agglomérations nombreuses.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit être pourvue d'un clairon ; les cartouches sont emportées, à moins d'ordre contraire donné par l'autorité qui a reçu la réquisition.

Art. 29. — En principe, tout détachement de troupe désigné pour l'exécution d'une réquisition doit être commandé par un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang froid indispensables à l'emploi d'une troupe dans ces circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles, et doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée dont il a la direction.

Art. 30. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes requises doivent avoir pour règle de se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition et d'agir ouvertement, comme il convient à leur caractère.

Le Commandant des troupes doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population. Il ne doit accepter que des cantonnements suffisamment resserrés et à l'abri d'une surprise. Il doit interdire aux militaires de tous grades l'entrée des lieux publics fréquentés par les perturbateurs ou les manifestants, ainsi que toute acceptation d'invitation chez les habitants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, il est indispensable qu'un représentant de l'autorité civile se trouve avec la troupe pour procéder aux arrestations et pour faire s'il y a lieu les sommations prescrites par la loi.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 32. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service judiciaire, le Commandant du détachement ou des détachements de Tahiti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1932.

L. BOUCHET.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 651 c, en date du 28 juillet 1932, Le Gendarme Frolon est désigné pour remplacer M. Bocher, dans ses attributions d'Agent du Service des Douanes et Contributions et de Maître de Port à Uturoa (Raïatea).

Par arrêté du Gouverneur, n° 652 c, en date du 28 juillet 1932, M. François a Urarii a Tani est nommé pour compter du jour de

sa prise de service élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete. Cet élève-infirmier accomplira le stage de 18 mois prévu par l'arrêté n° 413 c. du 17 mai 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 653 s. g, en date du 28 juillet 1932, MM. Adram Gobrait et Frédéric Haereraaroa sont autorisés à installer, à Papeete dans leur garage d'automobile situé en face de l'Hôtel Tiare, à l'angle des rues des Remparts et de la Petite Pologne, un appareil distributeur mobile, d'une contenance de 200 litres d'essence.

Par décision du Gouverneur, n° 655 c, en date du 28 juillet 1932, Un blâme avec inscription au dossier avec retenue de solde de cinq jours pour absence irrégulière le lundi 11 juillet, 18, 19, 20 et 25 juillet est infligé, à titre de dernier avertissement à M. Nouveau (Claude) agent auxiliaire du service local, gérant de comptes du Trésor aux Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 656 c. en date du 28 juillet 1932, un blâme avec inscription au dossier est infligé, à titre de dernier avertissement, à l'Agent de police de 1<sup>e</sup> classe Terootae Tafai a Amaru pour manquement grave de service.

Par décision du Gouverneur, n° 657 c, en date du 28 juillet 1932, M. Brunet (Jean), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'Administration du 28 juillet 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 658 i. p, en date du 28 juillet 1932, la Commission d'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement prévus par l'article 19 de l'arrêté local du 11 décembre 1931 est constituée comme suit :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, *Président* ;  
Closier, Chef du Service de l'Enseignement, *Membre* ;  
Ahnne, Membre du Conseil d'Administration, *id.*  
Cazaban, Chef du Service des Travaux Publics, *id.*  
Bogat, Chef du 2<sup>e</sup> Bureau du Secrétariat Général, *id.*  
Haereraaroa Oscar, employé de Commerce, *id.*  
Thomas, Instituteur à l'École Centrale, *id.*

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 659 i. p, en date du 28 juillet 1932, la commission d'octroi et de révision des bourses locales prévus par l'article 11 de l'arrêté local du 11 décembre 1931 sera continué comme suit :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, *Président* ;  
Closier, Chef du Service de l'Enseignement, *Membre* ;  
Bogat, Chef du 2<sup>e</sup> Bureau du Secrétariat Général, *id.*  
Thomas, Instituteur à l'École Centrale, *id.*  
M<sup>me</sup> Thomas, Institutrice à l'École Centrale, *id.*

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 662 s. g, en date du 29 juillet 1932, une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, contre remboursement de la somme de huit mille deux cent cinquante francs (8.250 frs.) est accordée à M. Teraiapiti a Tautu dit Céran, Contrôleur hors classe du Service des Contributions et Douanes, en faveur de sa fille Honorine, sur s/s *Boussole* de la Compagnie des Messageries Maritimes devant quitter Papeete vers le 23 août prochain à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 663 i. p. en date du 30 juillet 1932, une bourse entière d'enseignement spéciale pour la durée des vacances de juillet-août 1932 est accordée à chacun des boursiers des archipels dont les noms suivent :

Lichtlé Joseph, (des Marquises) Urahtia Timeri (de Rurutu)  
O'Conor Jean, id. Teinaore Vahine id.  
Otokomotimu Ariivahine id.

Par décision du Gouverneur, n° 665 c, en date du 30 juillet 1932, M. Pambrun (Aimé) ouvrier de 4<sup>e</sup> classe détaché au Service des Douanes et Contributions est réintégré à l'Imprimerie du Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 666 c, en date du 30 juillet 1932, une permission d'absence de 15 jours à passer à Tahiti est accordée à M. Vernon, Commis principal hors classe du Secrétariat Général pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 669 s. g, en date du 30 juillet 1932, l'ordre de recette n° 490 de *Deux cent dix-neuf mille quarante deux francs dix-huit centimes* (219.042 frs. 18), émis le 27 juin 1932 contre le Trésorier-Payeur de la Colonie pour régularisation de paiements centralisés par le Caissier Payeur Central en mars 1932, est annulé.

Les écritures administratives et comptables du Service Local seront rectifiées en conséquence.

Par arrêtés du Gouverneur, n°s 670 j., en date du 30 juillet 1932, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Bob Mac Kittrick né à Liverpool, Angleterre, le 11 septembre 1891, à l'effet de contracter mariage avec le dame Veuve Teiki Vaeoho.

Par arrêté du Gouverneur, n° 683 c, en date du 6 août 1932, l'alinéa 2 de la décision n° 22 c du 16 janvier 1931 susvisé est modifié comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> août 1932 :

M<sup>me</sup> Lemaire percevra, à ce titre, une allocation mensuelle de quatre cent cinquante six francs vingt cinq centimes (456 f. 25) exclusive de toute indemnité.

L'article 2 de la décision n° 2 c (archipels) du 9 février 1932 susvisé est modifié comme suit :

M. Neuffer Georges est engagé, à titre provisoire, comme courrier-piéton et aide-postier et percevra en cette qualité une allocation mensuelle de trois cent quatre-vingts francs (380 frs.) exclusive de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 681 p. t. t, en date du 9 juillet 1932, une commission composée de :

MM. Droppe, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;  
Bouzer, Interprète principal au Secrétariat Général, *Membre* ;  
Fantana, Commis de 2<sup>e</sup> classe du Secrétariat Général, *id.*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'incinérer en présence du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des P. T. T, les figurines postales dont le détail suit :

1° Pour le compte du Trésorier-Payeur.

Timbres émis à l'occasion de l'Exposition Coloniale :

2.246	timbres à 0.40	soit	898.40
152	— à 0.50	—	76.00
1.014	— à 0.90	—	912.60
1.436	— à 1.50	—	2.154.00

Total... 4.041.00

## 2° Pour le compte du Receveur Principal des P. T. T.

## a) Timbres émis à l'occasion de l'Exposition Coloniale :

6.355 timbres à 0.40	soit	2.542.00	} 24.713.50
11.380 — à 0.90	—	10.242.00	
7.953 — à 1.50	—	11.929.50	

## b) Figurines détériorées devenues invendables :

405 timbres à 0.15	soit	60.75	} 89.15
6 — » 0.25	—	1.50	
3 — à 0.45	—	1.35	
31 — à 0.50	—	15.55	
8 — à 1.25	—	10.00	

Total..... 24.802.65

Les procès-verbaux de ces opérations seront établis en quatre exemplaires dont deux seront remis à chacun des comptables sus-visés pour être joints à leurs écritures et devant leur tenir lieu de décharge pour le montant des sommes énoncées ci-dessus.

Par arrêté du Gouverneur, n° 682 c, en date du 6 août 1932, par voie de régularisation M. Uira a Rua est nommé Président du Conseil du district de Hereheretue (Tuamotu) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 en remplacement de M. Taumiatoura a Marere dont la démission est acceptée pour compter de la même date.

M. Uira a Rua percevra en cette qualité une allocation annuelle de 600 francs.

Est et demeure rapportée pour cause de double emploi en ce qui concerne M. Uira a Rua la décision n° 40 (archipels) du 28 juin 1930.

M. Tefakahira a Maoake est maintenu dans ses fonctions de Mutoi du district de Kauehi pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 avec une allocation annuelle de 360 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1930 date à laquelle cette allocation a été portée à 50 francs par mois, suivant décision n° 646 c du 22 octobre 1930.

Est et demeure rapportée la décision n° 69 (archipels) du 28 juillet 1925 révoquant le mutoi Tefakahira a Maoake.

Par arrêté du Gouverneur, n° 685 c, en date du 9 août 1932, le lundi 15 août 1932 les Services, Bureaux, Ateliers et Chantiers du Gouvernement resteront ouverts et fonctionneront comme de coutume.

Par contre, le lundi 22 août 1932 sera considéré comme jour férié, cette année, aux lieu du lundi 15 août 1932, et les services, bureaux, ateliers et chantiers du Gouvernement seront en conséquence fermés.

Par arrêté du Gouverneur, n° 686 s. g, en date du 9 août 1932, une commission est instituée en vue de la destruction des substances et objets saisis ayant servi à la perpétration du délit de fumée d'opium.

Cette commission sera ainsi composée :

- MM. le Chef du Service de l'Enregistrement, *Président* ;  
Un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire, *membre* ;  
Un fonctionnaire du Service des Douanes désigné par le Chef de Service, *membre* ;

La commission se réunira sur la convocation de son Président et établira un procès-verbal de ses opérations qui sera adressé au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 587 s. g, en date du 9 août 1932, l'indemnité de logement allouée à M. Marhic (Joseph), Contrôleur

du C. M. des Douanes, Chef *p. i.* du Service des Douanes et Contributions, par décision n° 655 s. g. du 26 août 1931 est ramenée de 4.800 frs. à quatre mille deux cent soixante francs (4.260 frs.) l'an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 688 s. g, en date du 9 août 1932, sont désignés, pour faire partie de la commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1931 :

- MM. le Chef du Service Judiciaire, *Président* ;  
le Chef du Service de l'Enregistrement ;  
le Président de la Chambre de Commerce.

La commission se réunira à la Trésorerie de Papeete, sur la convocation de son président, et dressera procès-verbal de sa constatation.

Par décision du Gouverneur, n° 689 c, en date du 9 août 1932, M<sup>me</sup> Augé-Daullé, dame employée contractuelle cessera à compter de ce jour, ses fonctions à la Poste de Papeete pour servir aux Iles-sous-le-Vent en qualité de secrétaire de l'Administrateur de cet archipel. Elle entrera en fonction dès son arrivée à Uturoa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 691 j., en date du 10 août 1932, l'article premier de l'arrêté du 8 avril 1925, est et demeure abrogé.

Les audiences de la Justice de Paix à compétence étendue de Taravao, auront lieu mensuellement le troisième mercredi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 692 c, en date du 10 août 1932, l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 418 c du 9 juin 1931 est et demeure abrogé.

M. Pailloux, (René) Commis de 2<sup>e</sup> classe des Services civils est chargé définitivement des fonctions de greffier-notaire près de la Justice de Paix à compétence étendue des Iles-sous-le-vent.

Par décision du Gouverneur, n° 693 p. t. t. en date du 10 août 1932, les agents de police Mairai a Mairaiapura, Teiho a Vaianani, Teri-erooiterai Alfred des districts de Afaahii, Paeu et Tautira percevront à compter du 23 mai 1932 l'indemnité de bicyclette prévue au tableau g de l'arrêté 960 c du 29 décembre 1931.

Cette indemnité sera imputée au chapitre 8 article 1 § 3.

## RECTIFICATIF à la Décision n° 334 C du 21 avril 1932.

Art. 2. — Au lieu de M. FARONE (Jean).

LIRE :

M. FARONE (Martial).

## DÉCISIONS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le Tribunal du Contentieux Administratif des Établissements Français de l'Océanie a, dans son audience du 4 juillet 1932, sous la Présidence de M. Severac, Procureur de la République et Chef du Service Judiciaire *p. i.*, rendu les décisions suivantes :

1° Autorisation à la Commune de Papeete d'ester en Justice pour soutenir ses droits de propriété sur la terre " Paofai " revendiquée par MM. Davio et Stergios.

2° Décharges accordées à divers contribuables dénommés ci-après :

**Détail des sommes à dégréver.**

PERCEPTION DE PAPEETE ET TAHITI.

Wong Ling Tong, n° 2622

Prestation rurale et avis ex. 1930.....	126 10	
Frais de poursuites ex. 1932.....	9 50	
		135 60

Ng Wong Khin, n° 2963

Prestation rurale et avis ex. 1830.....	126 10	
Frais de poursuites ex. 1932.....	9 50	
		135 60

Paroisse protestante de Pueu.

Propriété bâtie et avis ex. 1932.....		423 10
---------------------------------------	--	--------

Dame Vahine a Maurirere.

Taxe sur chien et avis, ex. 1932.....		15 10
---------------------------------------	--	-------

Pierre Rayappin.

Frais de poursuites, ex. 1932.....		9 50
------------------------------------	--	------

Chou Koei, n° 3419.

Prestation rurale et avis, ex. 1931.....	126 10	
Frais de poursuites, ex. 1932.....	9 50	
		135 60

Ariiparauhia a Maitere.

Prestation rurale et avis, ex. 1931.....	126 10	
--	--------	--

Siao Yu Tsin, n° 5356.

Patente et droit supplémentaire, ex. 1931.....		750 75
--	--	--------

Hoang Hoa dit Afa n° 4151.

Prestation rurale et avis, ex. 1932.....	126 10	
--	--------	--

Société Shoun Lee et Cie.

Droit fixe et supplémentaire, ex. 1931.....		290 10
---	--	--------

Hou Kam. n° 3162.

Prestation rurale et avis, ex. 1931.....	126 10	
--	--------	--

Kwong Ping, n° 5673.

Prestation rurale et avis, ex. 1931.....	126 10	
--	--------	--

Tchang Ki Tsing, n° 5063.

Protestation rurale et avis, ex. 1931.....	126 10	
--	--------	--

Total..... 2.525 85

3° Décharges accordées à divers contribuables dénommés ci après :

PERCEPTIONS DE TAHITI ET DÉPENDANCES.

Makatea.

Cotes indument imposées, Ex. 1928 : ordon <sup>ce</sup> 197..	168 20
— — — Ex. 1931 ; ordon <sup>ce</sup> 198..	252 20

Tuamotu.

Cotes indument imposées, Ex. 1831 : ordon <sup>ce</sup> 199..	260 »
---	-------

Iles-sous-le-Vent : Raiatea-Tahaa.

Cotes indument imposées, Ex. 1930 : ordon <sup>ce</sup> 200..	126 10
---	--------

Borabora.

Cotes indument imposées, Ex. 1929 : ordon <sup>ce</sup> 201..	196 30
---	--------

Marquises Nord : Taiohae.

Cotes indument imposées, Ex. 1929 : ordon <sup>ce</sup> 202..	406 40
— — — Ex. 1930 : ordon <sup>ce</sup> 203..	81 30

Marquises Sud : Atuona,

Cotes indument imposées, Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 203 bis.	124 66
— — — Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 204...	1.972 50
— — — Ex. 1929 : ordon <sup>ce</sup> 205...	30 10
— — — Ex. 1930 : ordon <sup>ce</sup> 206...	30 10
— — — Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 207...	30 10

Tubuai-Raivavae.

Cotes indument imposées, Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 208..	42 50
---	-------

Gambier.

Cotes indument imposées, Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 209..	408 34
---	--------

Moorea : Teaharoa, Haapiti.

Cotes indument imposées, Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 210..	126 10
— — — Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 211..	126 10

Tahiti : Papara, Pueu.

Cotes indument imposées, Ex. 1931 : ordon <sup>ce</sup> 212..	126 10
— — — Ex. 1932 : ordon <sup>ce</sup> 213..	126 10

Total..... 4.633 20

4° Décharges accordées à divers contribuables dénommés ci-après :

Exercice 1930 : Perception de Papeete.

Prestation rurale.....	3.780 »	
Propriété bâtie.....	30 »	
Patentes.....	630 »	
Taxe additionnelles de 10 % C. C..	63 »	
Taxe sur les voitures.....	347 49	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	18 40	
		4.898 89

Exercice 1931 : Perception de Tahiti.

Prestation rurale.....	2.142 »	
Propriété bâtie.....	202 50	
Patentes.....	682 84	
Taxe additionnelle de 10 % C. C..	72 50	
Taxe sur les voitures.....	260 »	
Frais d'avertissement.....	17 70	
		3.377 54
Total général.....		<u>8.276 43</u>

5° Décharges accordées à divers contribuables dénommés ci-après :

Exercice 1929 : Perception de Papeete.

Prestation rurale.....	2.940 »	
Patentes.....	1.334 »	
Taxe additionnelle de 10 % C. C..	133 40	
Taxe sur les voitures.....	54 98	
Formules et avis.....	28 20	
Frais de poursuites.....	18 74	
		4.509 32

Exercice 1930 : District de Faaa.

Morris Ernest.....	137 30	
U. Sam n. 1551.....	140 60	
Shan Chin Seung n° 2798.....	126 10	
Lee Hing n° 3946.....	80 »	
Fong Sie Kouei n° 4373.....	126 10	
		610 10

District de Punaauia.

Cheung Fat n° 2479.....	126 10	
Wong Ham n° 5946.....	126 10	
Lam Chenk Yin n° 6104.....	126 20	
		378 30

## District de Paœa.

Cheung Sick San n° 4936.....	126 10	
Moenu Yong Ving dit Terai.....	40 10	
		166 20
Total général.....		<u>5.663 92</u>

6° Décharges accordées à divers contribuables dénommés ci-après :

## Exercice 1929 : Perception de Taravao.

Patentes.....	120 »	
Taxe additionnelle de 10 o/o C.C....	12 »	
Formules et avis.....	5 40	
		137 40

## Exercice 1930 : Perception de Taravao.

Patentes.....	190 »	
Taxe additionnelle de 10 o/o C.C....	19 »	
Formules et avis.....	5 10	
		214 10

## Exercice 1931 : Perception de Tahiti.

Prestation rurale.....	1.008 »	
Propriété bâtie.....	30 »	
Patentes.....	1.380 »	
Taxe additionnelle de 10 o/o C.C....	88 »	
Taxe sur les voitures.....	121 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	180 »	
Droit supplémentaire.....	820 »	
Formules et avis.....	26 60	
		3.668 60
Total général.....		<u>4.020 10</u>

7° Décharges accordées à divers contribuables dénommés ci-après :

## Détail des sommes à dégrever.

## Perception de Taravao.

## Mu Kwai Chuen n° 5207.

Prestation rurale et avis, Ex. 1928.....	84 10	
Frais de poursuite, Ex. 1931.....	8 »	
		92 10

## Teihotu Reid.

Taxe sur un chien et avis, Ex. 1928.....	10 10	
Ex. 1929.....	15 10	
Ex. 1930.....	15 10	
Frais de poursuites.....	7 55	
		47 85

## Paroisse protestante de Pueu.

Propriété bâtie, Ex. 1929.....	15 »	
Ex. 1930.....	15 »	
Ex. 1931.....	15 »	
		45 »

## Taurua a Airima Faave.

Prestation rurale et frais de poursuites, Ex. 1928..	402 60	
Ex. 1929..	140 10	
		242 70

## Amaru a Amaru.

Prestation rurale et avis, Ex. 1931....		126 10
---	--	--------

## Docteur Rollin.

Patentes, Ex. 1931.....	500 »	
Formules et avis, Ex. 1931.....	5 10	
		505 10

## Mauritua a Pakiahia.

Prestation rurale et avis, Ex. 1931.....		126 10
Total.....		<u>1.184 95</u>

## AVIS OFFICIELS

## TRÉSORERIE DE TAHITI

## Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3<sup>e</sup> trimestre, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension, les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,  
LIAUZUN.

Approuvé :  
Le Gouverneur,  
JORE.

## AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant  
4 fr. o/o d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.

et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,  
à cinq ans 5 fr. o/o

Approuvé :

Le Gouverneur,  
JORE.

## AVIS

Le Siège du "Foyer Colonial de Marseille" précédemment établi 13, rue Sénac à Marseille a été transféré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1932, Place de la Bourse n° 11.

## AVIS

Le public est avisé que le Comité de direction de la Foire de Hanoï a décidé que la XI<sup>e</sup> Foire se tiendrait dans cette ville, du 27 novembre au 11 décembre 1932.

Le Commissariat de la Foire se met à la disposition des commerçants et industriels pour leur fournir tous renseignements pouvant les intéresser, notamment en ce qui concerne la location des stands qui a commencée depuis le 1<sup>er</sup> juillet courant.

Cet organisme se propose, par ailleurs, d'adresser à l'Administration locale un certain nombre d'imprimés concernant cette manifestation industrielle et commerciale.

## AVIS

## MINISTÈRE DES COLONIES

## Concours pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 juillet 1932, le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École Coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies, aura lieu les 4 et 5 avril 1933 dans les conditions fixées par l'arrêté organique du 9 août 1930.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 42.

(Radiogramme ministériel n° 113 du 25 juillet 1932).

## AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

*Le Gouverneur,*  
JORE.

## AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie dispose de vingt annamites actuellement

aux Marquises qui pourraient être cédés à des particuliers.

Ces vingt annamites sont arrivés dans la Colonie en décembre 1930 et comprennent 18 hommes et 2 femmes.

Les personnes qui désireraient utiliser leurs services sont priées de s'adresser au Commissaire adjoint de l'immigration (Secrétariat Général 2<sup>me</sup> Bureau).

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

## AVIS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir :

- 1° Carhart, disparu depuis plusieurs années ;
- 2° Ozanne Léo, non représenté dans la Colonie ;
- 3° Wilhelm Raymond, décédé à Tahaa, le 20 avril 1931 ;
- 4° Perrey René, décédé à Papeete, le 28 juillet 1932.

Les débiteurs des susnommés et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du curateur.

*Le curateur aux successions et biens vacants,*  
FAUGERAT.

## AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1° Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

## AVIS

Les opérations cadastrales vont avoir lieu dans l'île de Mehetia à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1932.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les propriétaires de terres sises dans cette île sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra de résoudre préalablement à l'ouverture

des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable, les questions de délimitation de bornage.

Papeete, le 15 juin 1932.

Le Chef du Service Topographique p. i.,

R. POMEL.

### SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

#### Cadastre de Raiatea.

#### AVIS

Les propriétaires terriens de l'île Raiatea sont avisés, que le cadastre de cette île sera terminé dans le courant du mois d'août de cette année.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les levers de terres qui auraient été exécutés hors de la présence des intéressés, seront déposés dans les bureaux de l'Administration et dans les Chefferies des districts, pendant une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1932.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes, pourront en prendre communication et former opposition s'il y a lieu.

Ces oppositions seront reçues par l'Administrateur ou les Chefs de districts : avis sera donné de cette opposition par l'Agent qui l'aura reçue, au Chef du Service Topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite, qu'après consignation par les opposants, entre les mains du Chef du Service Topographique et dans un délai de trois mois, des frais arbitrés par ce dernier, relatifs à un deuxième transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *Journal officiel* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

#### Mois de juillet 1932.

##### ENTRÉES

1. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Cotre français à moteur *Otepa*, de 14 tonneaux.
3. Côte français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
3. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
7. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 174 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
7. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Teritiamoana*, de 9 tonneaux.
12. Yacht anglais *Pacific Moon*, de 8 tonneaux.

13. Yacht anglais à moteur *Inyala*, de 18 tonneaux.
13. Croiseur anglais *Diomède*, de 4.765 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
13. Vedette américaine *Skyblue II*, de 17 tonneaux.
13. Goélette française à moteur, *France Australe* de 87 tonneaux.
13. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
13. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 44 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
20. Côte français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
20. Côte française à voiles, *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Marihini*, de 17 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
23. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Côte français à voiles *Anapetetai*, de 11 tonneaux.
25. Côte française à voile *Aprimaue*, de 12 tonneaux.
25. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
30. Côte français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
31. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.

##### SORTIES

4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
4. Goélette française à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
5. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
7. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Matieura*, de 51 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
11. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
16. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 174 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
18. Croiseur anglais *Diomède*, de 4.765 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
19. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
23. Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
23. Côte français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Côte français à voile *Aprimaue*, de 12 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Anapetetai*, de 11 tonneaux.

**CAISSE AGRICOLE**

**Situation au 1<sup>er</sup> août 1932.**

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.066.332 <sup>f</sup> 60	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.593.532 40	
Avances de premier Etablissement.....	794 »	4.660.659 <sup>f</sup> »
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	147.702 92	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	»	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	155.702 92
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Immeubles divers.....	272.384 10	
Mobilier.....	10.681 57	
Caisse.....	12.461 06	
Avances à régulariser.....	8.574 34	
Intérêts sur ventes et prêts.....	235.840 59	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	413.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	199.956 38	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	96.376 75	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	2.200 »	1.251.474 79
		6.067.836 71
PASSIF.		
Dépôts.....	4.211.608 25	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	154.601 12	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	334.000 »	
Correspondants divers.....	11.333 80	5.379.546 17
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		688.290 <sup>f</sup> 54

**Mouvement de la Caisse en juillet 1932.**

DÉSIGNATION DES. COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	727 25	»
Prêts divers à longs termes.....	8.795 90	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	17.731 27	»
Frais généraux.....	»	9.264 20
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	20.018 31	»
Dépôts.....	115.529 16	243.583 26
Intérêts sur dépôts.....	»	1.283 56
Avances à régulariser.....	713 95	307 »
Correspondants divers.....	11.333 80	»
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	2 70	»
Recettes diverses.....	71 »	»
Service Local : son compte Agences.....	3.919 87	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	185.000 »	118.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	872 10	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1.850 »	»
Bons de Caisse.....	32.100 »	»
Immeubles divers.....	»	19.337 54
Profits et Pertes.....	581 41	»
Totaux du mois.....	399.246 <sup>f</sup> 72	391.775 56
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> juillet 1932 était de.....	4.989 90	»
Soit.....	404.236 62	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	391.775 56	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> août 1932.....	12.461 06	»

**Résumé des opérations du mois de juillet 1932.**

Le capital, au 1 <sup>er</sup> juin 1932, était de.....		675.888 <sup>f</sup> 41
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	8.243 70	
Sur les prêts divers à longs termes.....	12.610 90	
Sur les prêts sur cautions.....	538 03	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	278 05	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	624 10	
Sur avances à régulariser.....	»	
Sur immeubles divers.....	»	
Des recettes diverses.....	71 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	2 70	
Profits et pertes.....	581 41	22.949 89
		698.838 30
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	9.264 20	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.283 56	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	10.547 76
		688.290 54
Le capital au 1 <sup>er</sup> août 1932, est de.....		

Certifié conforme aux écritures :

*Le Secrétaire-trésorier,*  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

*Le Délégué du Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,*  
Censeur,  
CRÈVE-CŒUR.

Vu :  
*Le Président,*  
FAUGERAT.

Vu :  
*Le Censeur,*  
BRUNET.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete rendu le 26 avril 1932, enregistré.

Il sera procédé le **samedi 3 septembre 1932**, à 9 heures du matin, en l'étude et par le ministère de Maître Dubouch, Notaire commis à cet effet par le jugement ci-dessus énoncé,

A la vente au enchères publiques, en deux lots des biens ci-après désignés, sis au district de Faâa :

*Premier lot.*—Une parcelle de terre connue sous le nom de "Faretara", sise au district de Faâa, d'une superficie de 4 hectares 50 ares, bornée au Nord par Teafa et l'ancienne propriété Rillot dont elle est séparée par un ruisseau ; à l'Ouest par le surplus de ladite terre, et à l'Est et au Sud par l'ancienne propriété Bonnefin.

Et les constructions qui y sont édifiées, comprenant

une maison d'habitation avec four à sécher le coprah.

*Deuxième lot.* — La terre "Papuatea 2", sise au district de Faâa, bornée du côté de la mer sur 28 mètres par la terre Tetahua; du côté de l'intérieur sur 82 mètres 50 par la terre Fareae; du côté de Papeete sur 110 mètres par les terres Niutaania et Papuatea 1; du côté de Punaauia sur 113 mètres par la terre Nunaatini.

Ces immeubles dépendent de la succession vacante de M. Denis Kenealy, propriétaire à Faâa, où il est décédé le mai 1927.

Entrée en jouissance immédiate.

**Mises à prix fixées par le jugement :**

Premier lot. — Neuf mille francs..... 9.000 fr.  
Second lot. — Mille francs..... 1.000 »

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M<sup>e</sup> Dubouch, Notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

sur saisie immobilière

Le Vendredi 9 Septembre 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

**Désignation des biens à vendre :**

*Premier Lot :* Une parcelle de terre "ATTUFAREURA", sise à Papeete, bornée :

1<sup>o</sup>. — D'un côté, par la Rue de Rivoli, sur laquelle elle mesure seize mètres trente centimètres (16 m. 30);

2<sup>o</sup>. — Du côté opposé, par la Compagnie Française de Tahiti, où elle mesure quatorze mètres (14 m.);

3<sup>o</sup>. — D'un autre côté par la parcelle ci-après, formant le 2<sup>e</sup> lot, où elle mesure trente mètres (30 m.);

4<sup>o</sup>. — Du côté opposé, elle mesure trente mètres cinquante (30 m. 50). La superficie de ce lot est de quatre cent cinquante-huit mètres vingt-neuf centimètres carrés;

L'on trouve sur cette parcelle de terre une construction à usage d'atelier de forge, et une autre construction surélevée d'un étage, le tout construit en bois et couvert en tôle.

*Deuxième Lot.* — Une autre parcelle de ladite terre "ATTUFAREURA", bornée :

1<sup>o</sup>. — D'un côté, par la Rue de Rivoli, sur laquelle mesure douze mètres cinquante (12 m. 50);

2<sup>o</sup>. — Du côté opposé, par la Compagnie Française de Tahiti, où elle mesure douze mètres (12 m.);

3<sup>o</sup>. — D'un autre côté, par M. Léandre Drollet, où elle mesure trente mètres (30 m.);

4<sup>o</sup>. — Et du côté opposé, par la parcelle sus-désignée formant le 1<sup>er</sup> lot, où elle mesure également trente mètres (30 m.). La superficie de ce lot est de trois cent soixante mètres cinquante centimètres carrés.

L'on trouve sur cette parcelle de terre, une maison à usage de magasin construite en bois, couverte en tôle.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M<sup>me</sup> Veuve Eugène Laguessé propriétaire demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault, pour Défenseur demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assand, huissier des Tribunaux, en date du 17 mai 1932, enregistré le lendemain, lequel a été dénoncé aux saisis, les époux Charles Antony Bernière, conformément à la loi.

**Mises à prix :**

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par la poursuite :

Premier Lot. — Dix mille francs, ci..... 10.000 »  
Deuxième Lot. — Dix mille francs, ci..... 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 août 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

Sur saisie-immobilière.  
et sur surenchère du sixième

Le Vendredi 9 septembre 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

**Désignation des biens à vendre :**

.....  
Quatrième Lot. — Le droit indivis de moitié sur la terre "Titoa" sise au Motu Toopua (Bora-Bora).

Cette terre est bornée :

1<sup>o</sup> Du côté Est par la mer, sur une longueur de cent cinquante mètres environ (150 m.);

2<sup>o</sup> Du côté de la montagne, par la montagne, sur une longueur de cent trente-cinq mètres environ (135 m.);

3<sup>o</sup> Du côté Sud, par la terre Titoa, sur une longueur de cent dix mètres environ (110<sup>m</sup>);

4<sup>o</sup> Du côté Nord, par la terre Maruri, sur une longueur de cent vingt-cinq mètres environ (125 m.);

L'on trouve sur cette terre : cent soixante-dix cocotiers en rapport. Trente-sept jeunes cocotiers. Deux arbres à pain.

.....  
Sixième Lot. — La terre "Tahana" sise au district de Anau; (Bora-Bora);

Elle est bornée ;

1<sup>o</sup> Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quatre-vingt-quatre mètres environ (84 m.);

2<sup>o</sup> Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de quatre-vingts mètres environ (80 m.);

3<sup>o</sup> Du côté du district de Tipoto, par la terre Tahana II, sur une longueur de deux cent soixante mètres environ (260 m.);

4. Du côté du district de Anau, par la terre Tepureva, sur une longueur de deux cent quinze mètres environ.

L'on trouve sur cette terre : Trois cent vingt-cinq cocotiers en rapport environ ; une quarantaine de jeunes cocotiers ; une cinquantaine d'arbres à pain ; trois manguiers ; cinq orangers ; deux mille pieds de vanille environ.

Septième Lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Ritua", connue aussi sous le nom "Rituarahi".

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de soixante-cinq mètres environ (65 m.) ;

2° Du côté de la montagne, sur une longueur de cent soixante-mètres environ (160 m.) ;

Du côté de Hamanahune, par la terre Pereraufai, sur une longueur de trois cent trente mètres environ (330 m.) ;

4. Du côté du district de Anau, par la terre Tunanui, sur une longueur de trois cent dix mètres (310 m.) ;

L'on trouve sur cette terre : Cent vingt-cinq cocotiers en rapport environ ; une trentaine de jeunes cocotiers ; trois cent trente pieds de vanille environ ; vingt-cinq arbres à pain ; une vingtaine d'orangers.

Huitième Lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Rituaiti", sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1. Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quarante-six mètres environ (46 m.) ;

2. Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de cinquante mètres environ (50 m.) ;

3. Du côté du district de Tiipoto, par la terre Ritua, sur une longueur de trois cent cinquante mètres environ (350 m.) ;

4. Du côté du district de Anau, par la terre Faifaiia, sur une longueur de trois cent soixante mètres environ (360 m.) ;

L'on trouve sur cette terre : Cent trente-cinq cocotiers en rapport environ ; dix jeunes cocotiers ; une vingtaine d'orangers ; une vingtaine d'arbres à pain ; deux mille pieds de vanille environ.

Neuvième Lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Taahumi", connue aussi sous le nom de "Taahaumi", sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1. Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de trente-cinq mètres environ (35 m.) ;

2. Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de cent trente mètres environ (130 m.) ;

3. Du côté du district de Anau, par la terre Taahaumi I, sur une longueur de sept cent dix mètres environ (710 m.) ;

4. Du côté du district de Hitia, par la terre Teripo, sur une longueur de six cent vingt mètres environ (620 m.) ;

L'on trouve sur cette terre : Six cent quatre-vingts cocotiers en rapport environ ; cent vingt-cinq jeunes cocotiers ; quatre mille pieds de vanille environ ; une trentaine d'arbres à pain ; cent cinquante caféiers environ ; six orangers ; une cinquantaine de bananiers ; sept kapocks ; six manguiers.

Dixième Lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Vaitou", sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1. Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quarante-cinq mètres environ (45 m.) ;

2. Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de quarante-cinq mètres environ (45 m.) ;

3. Du côté du district de Anau, par la terre Vaitou I, sur une longueur de cent trente mètres environ (130 m.) ;

4. Du côté du district de Hitia, par la terre Vaitou III, sur une longueur cent trente-cinq mètres environ (135 m.) ;

L'on trouve sur cette terre : une trentaine de cocotiers en rapport ; vingt-deux jeunes cocotiers ; une cinquantaine de bananiers ; une trentaine de papayers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. H. Grand, Négociant demeurant à Papeete, agissant en qualité de Syndic de la faillite Ton-Lee-Kee, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Eugène Daraux, huissier à Bora-Bora, en date du 20 novembre 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis M, Moerai a Tefaaoro et M<sup>me</sup> Miria Deane es-qualités, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 14 décembre 1931 ; volume 10, n° 22, conformément à la loi. Ensuite de la première vente, des surenchères ont été faites et validées par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 21 juin 1932.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le jugement précité du 21 juin 1932.

Quatrième Lot. — Cent soixante-quinze francs, ci.....	175 »
.....	
Sixième Lot. — Sept cents francs, ci...	700 »
Septième Lot. — Deux cent quatre-vingt-douze francs, ci.....	292 »
Huitième Lot. — Cent soixante-quinze francs, ci.....	175 »
Neuvième Lot. — Cent soixante-quinze francs, ci.....	175 »
Dixième Lot. — Cent soixante-quinze francs, ci.....	175 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription, sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 9 juillet 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

APRÈS SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

Le **Vendredi 9 septembre 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1° M<sup>me</sup> Tita Salmon, épouse de M. Temauiarii a Piha tarieo dit Philippe Micheli, demeurant à Arue ;
- 2° M. Temauiarii a Pihatarieo, dit Philippe Micheli, demeurant à Arue, adjudicataire surenchéri ;
- 3° M<sup>me</sup> Teeeva Irène Salmon, demeurant à Paea ;
- 4° M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taone, surenchérisseur ;

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, demeurant à Papeete.

En présence de :

- 1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Hotutu Salmon, demeurant à Papara ;
- 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Pomateao Salmon, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel que comme tutrice du mineur Taaroa Eric Salmon ;
- 3<sup>o</sup> M. Tuterai Alexandre Salmon, demeurant à Papeete ;
- 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Ina Vahineura Salmon, domiciliée à Papeari ;
- 5<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Ariiota Teanini, demeurant à Papeete, prise en qualité de tutrice des mineurs Victor, Mélanie et François Salmon, enfants de feu Tuterai Tauraatua Salmon ;
- 6<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Uratua Vaiho Salmon dite Nelly, demeurant à Papeete ;
- 7<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Tepetua Julia Salmon, dite Turia, demeurant à Papeete ;
- 8<sup>o</sup> M. Taūruatua Salmon, demeurant à Papeete ;
- 9<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tetuahuri Joséphine Salmon, épouse Paul Nordmann, demeurant à Papeete ;
- 10<sup>o</sup> M. Paul Nordmann, commerçant, demeurant à Papeete ;

Ayant les époux P. Nordmann, pour Défenseur, M<sup>e</sup> G. AHNNE.

11<sup>o</sup> M. Teapaitua Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur des mineurs Teipotemarama, Elisabeth et Tepau Salmon ;

12<sup>o</sup> M. Calixte Jouette, employé des Contributions, demeurant à Papeete, pris en qualité de subrogé tuteur des susdits mineurs.

En exécution : 1<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le 13 janvier 1932, enregistré et signifié, et 2<sup>o</sup> de celui rendu par le même Tribunal à l'audience du 10 mai 1932, validant la surenchère faite par M. Emmanuel Rougier sur le deuxième lot et en ordonnant la revente.

#### Désignation des biens à vendre :

2<sup>me</sup> Lot : Surplus de l'immeuble " TEREHE ".

Cette deuxième parcelle de terre Terehe, sise au district de Papara, est bornée : du côté de la mer, par la mer, de la limite du terrain de l'École, au milieu de la rivière ; du côté de l'intérieur, par la route de ceinture où elle mesure 127 mètres environ ; du côté de Paea : 1<sup>o</sup> par l'École où elle mesure, en direction ; mer-route de ceinture ; 149 m. 80 environ, puis en direction de Paea 53 m. 40 environ ; 2<sup>o</sup> par la première parcelle de la terre Terehe où elle mesure 47 m. 30 ; 3<sup>o</sup> par le Temple de Papara, où elle mesure, en direction : Paea, Mataiea : 43 mètres, puis en direction mer ; route de ceinture ; 38 mètres environ ; du côté de Mataiea, par l'axe de la rivière de la route de ceinture à la mer.

Un chemin de cinq mètres de large, partant de la route de ceinture et donnant accès à l'École de Papara, grève cette deuxième parcelle de terre au profit de l'Administration.

Il existe sur ce terrain, une maison très ancienne, avec cloison en torchis et couverture en tôles.

La superficie de ce deuxième lot est de : deux hectares, vingt-six ares trente et un centiares environ, ainsi qu'il résulte du plan du cadastre.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete le 26 février 1932.

Par jugement du 12 avril 1932, M. Ph. Micheli a été déclaré adjudicataire du 2<sup>me</sup> lot, mais une surenchère du sixième sur ledit lot ayant été faite par M. E. Rougier, suivant acte du Greffe du 20 avril 1932, ledit lot est remis en vente sur le prix de cette surenchère.

#### Mise à prix :

2<sup>me</sup> lot. — Mille deux quatre vingt quatre francs, ci..... 1.284 frs.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 5 avril 1932.

L. SIGOGNE *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE

### Par licitation.

Le **Mardi 13 Septembre 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en treize lots, les biens ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de M<sup>lle</sup> Puu (Tauakaihoutu Rosalie) dite Rosalie Puu Toke propriétaire demeurant à Atuona, île Hiva-Oa, Marquises.

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. Sigogne à Papeete,

En présence de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Puu Taouooho, veuve du sieur Teapuaoteaa, propriétaire, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa.

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. Brault, à Papeete ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Puu Tauatia, épouse Maninei, propriétaire, demeurant à Atuona, île Hiva-Oa ;

3<sup>o</sup> M. Maninei, demeurant à Atuona, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse ;

4<sup>o</sup> M. G. Le Bronnec, propriétaire, demeurant à Atuona, île Hiva-Oa, pris en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son union avec la dame Tahiaapi Tupete sa défunte épouse.

5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tahuanuvai Rebecca, veuve Puu Pohua, demeurant à Hapatoni, île Tahuata, prise tant en raison de son usufruit sur les biens de son défunt mari, qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, Puu Naani ; Puu Hauani ; Puu Tahiahiutoua et Puu Poemioi.

6<sup>o</sup> M. Tiamu Joseph, propriétaire, demeurant à Vaitahu Iles Marquises, pris tant à raison de son usufruit sur les biens de dame Touafeuu Marie Madeleine, sa défunte épouse qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs : Timau Timihenua, Timau Peahuoiti, Timau Teriopoau ;

7<sup>o</sup> M. Onetu, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 mars 1931, enregistré et signifié.

#### Désignation des biens à vendre :

tous situés à Taaoa, Ile Hiva-Oa, Marquises.

1<sup>er</sup> Lot. — Terres PAUMAHOA, HANAHEUPEU, TAUATINI.

Ces terres, qui ont fait l'objet de la décision d'attribution.

n° 2655, sont d'une contenance de 100 hectares environ.

2<sup>me</sup> Lot. — Terre VAIPUOHE.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2653, est d'une contenance de 13 hectares environ.

3<sup>o</sup> Lot. — Terre TUITUIEI.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2662, est d'une contenance de 29 ares 75 environ.

4<sup>me</sup> Lot. — Terre FAREPUTAOA.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2660, est d'une contenance de 5 hectares environ.

5<sup>me</sup> Lot. — Terre HANAHO.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2659, est d'une contenance de 5 hectares environ.

6<sup>e</sup> Lot. — Terre POHOPU.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2657, est d'une contenance de 2 hectares environ.

7<sup>me</sup> Lot. — Terre TAUAO.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2665, est d'une contenance de 13 hectares environ.

8<sup>me</sup> Lot. — Terre HUMU.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2654, est d'une contenance de 6 hectares environ.

9<sup>me</sup> Lot. — Terre UTIMUOTAHU.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2656, est d'une contenance de Un hectare 24 environ.

10<sup>me</sup> Lot. — Terre VAINAONAO.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2658, est d'une contenance de 2 hectares environ.

11<sup>me</sup> Lot. — Terre Teivinui.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2661, est d'une contenance de 6 hectares.

12<sup>me</sup> Lot. — Terre ANAOPOE.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2663, est d'une contenance de 1 hectare environ.

13<sup>me</sup> Lot. — Terre MOURAHONO.

Cette terre, qui a fait l'objet de la décision d'attribution n° 2664, d'une contenance de 1 hectare environ.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, le 18 mars 1932.

#### Mises à prix :

1 <sup>er</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
2 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
3 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
4 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
5 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
6 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
7 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
8 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
9 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
10 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
11 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
12 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»
13 <sup>me</sup> Lot. — Cent francs, ci. ....	100	»

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur, poursuivant à Papeete, le 18 mars mil neuf cent trente-deux.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### STATUTS

#### de la Société "JEUNESSE SPORTIVE CHINOISE".

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créée entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une société qui a pour titre "Jeunesse Sportive Chinoise".

Art. 2. — Elle a pour but la pratique des exercices physiques et notamment du Football Association. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. La durée de la Société est illimitée.

Art. 3. — La société a son siège social à Papeete. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Art. 4. — Le bureau de la société se compose de : Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois chefs de sport. Le nombre des membres du bureau peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Le bureau est élu par Assemblée Générale pour un an.

Art. 5. — Les membres qui rempliront une fonction dans la Société, seront tenus de la remplir gratuitement.

Art. 6. — Le bureau statue sur toutes les questions intéressantes de la Société, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse ; il veille à l'application des statuts et règlement, et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de la Société. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Art. 7. — L'Assemblée Générale ordinaire composée de membres d'honneur, honoraires et actifs, se réunit une fois par semestre, sur convocation du bureau qui peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire.

Art. 8. — L'assemblée Générale a, dans ses attributions, la nomination du bureau et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte rendu moral et financier de la Société qui lui est présenté par le bureau.

Art. 9. — Les ressources de la Société se composent : des cotisations de ses membres, du produit de ses réunions. Les fonds recueillis servent exclusivement aux dépenses du bureau, aux paiements loyers du terrain à l'achat et l'entretien du matériel et etc.

Art. 10. — Les joueurs de football paieront une cotisation mensuelle de deux francs (2. frs).

Art. 11. — Pourra être considéré comme démissionnaire, tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée régulièrement. Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura porté atteinte à la société sera exclu. Notification en sera faite à l'intéressé après entendu ; cette décision est sans appel.

Art. 12. — Toute démission, pour être acceptée doit être adressée par écrit et être accompagnée des sommes dues par le sociétaire.

Art. 13. — Les membres qui cessent de faire partie de la société pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et la société est entièrement dégagée à leur égard.

Art. 14. — Lorsqu'un joueur démissionnera il ne sera pas autorisé à entrer dans une autre société avant un laps de temps

de trois mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission.

Art. 15. — Les membres de la société devront respecter et obéir aux ordres de leurs chefs.

Art. 16. — Tout nouveau membre entrant dans la société sera tenu de verser une mise d'entrée de vingt francs.

Art. 17. — Toute demande de modification aux statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à la condition d'être remise 15 jours à l'avance. La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera constituée avec un ordre de jour identique. A cette seconde Assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

Art. 18. — En cas de dissolution ou de liquidation de la société, l'actif sera remis à une oeuvre de bienfaisance par les soins du bureau en fonctions.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du dix sept avril mil neuf cent trente deux.

Le Président,

N. G. WILLIAMS n° 2583.

Le Secrétaire,

KWONG AH-KI, n° 3634.

### Société Anonyme KONG AH

Par délibération du Conseil d'Administration de la société anonyme KONG AH en date du 12 août 1932, M. TSONG YU SIN, n° 4512, employé de commerce, demeurant à Papeete a été nommé Caissier de cette société, conformément à l'article 15 des statuts, en remplacement de M. LIN KING SIONG dit LIN PAO, n° 3089, démissionnaire.

Pour extrait conforme,


YUNE SING.

## A VENDRE A LA C. N. C. O.

### Une remorque Deux trucks

en parfait état de marche.

169 Moreland — 216 Chevrolet.

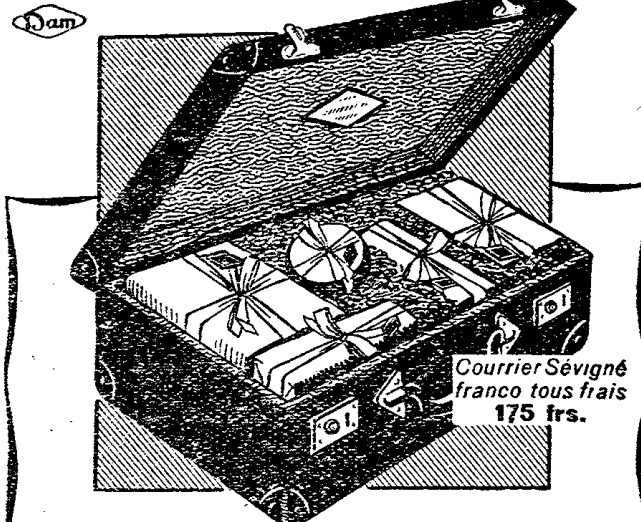


COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE  
« A LA TOUR EIFFEL »

**JOYEROT-JACOT & C<sup>IE</sup>**  
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.



## pensez maintenant à vos cadeaux de NOËL

Des chocolats, des bonbons, des pâtes de fruits envoyés tout exprès par la première confiserie de France : A LA MARQUISE DE SÉVIGNÉ, voilà le présent délicatement luxueux qui enchantera le Noël de vos amis... aussi bien que le vôtre. Mais il faut y songer dès maintenant, car les courriers sont longs...

### A vos parents, à vos amis restés en France

La Marquise de Sévigné se chargera de remettre, sur votre ordre, à jour dit, tels cadeaux que vous aurez choisis dans son catalogue 1932. Demandez-le lui aujourd'hui pour ne pas arriver trop tard.

### A vous, à vos amis de la colonie

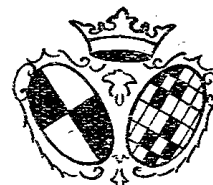
La Marquise de Sévigné enverra soit une de ses merveilleuses créations (que vous choisirez également dans le catalogue 1932) soit une élégante mallette contenant tout un assortiment de friandises :

Marrons glacés - Pâtes de fruits d'Auvergne - Acidulés Sévigné - Chocolats fourrés. - Langues de chat - Capucines en robe de bure et autres spécialités - Chocolat au lait - Chocolat fondant - Gâteaux pour les enfants - Granulé pour déjeuner - Confiture.

et offerte au prix de 175 Frs, franco de port et d'emballage métallique, dans toutes les colonies françaises que, pour plus de commodité, nous vous prions d'acquitter par mandat.

### Et votre commande une fois passée

reposez-vous sur nous : elle parviendra en parfait état et à l'heure dite.



# MARQUISE DE SÉVIGNÉ

ROYAT, Puy-de-Dôme (France)

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

COLONIE DE TAHITI

Tarif des abonnements, annonces, insertions, cessions etc... de l'Imprimerie  
Gouvernement.

Format des papiers	TEXTE PLEIN				ÉTAT OU TABLEAU					
	Imprimé d'un seul côté		Imprimés des deux côtés		Imprimé d'un seul côté		Imprimés des deux côtés avec même composition		Imprimés des deux côtés avec compositions dif- férentes	
	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants	1 <sup>er</sup> cent	Cents suivants
<i>Jésus.</i>										
Feuille entière .....	260 »	123 50	377 »	143 »	292 50	123 50	325 »	143 »	507 »	143 »
1/2 feuille.....	182 »	78 »	273 »	91 »	208 »	78 »	247 »	91 »	351 »	91 »
1/3 ou 1/4 feuille.....	117 »	40 50	156 »	65 »	131 50	40 50	169 »	65 »	224 »	65 »
1/6 ou 1/8 feuille.....	66 50	32 50	91 »	40 50	97 50	32 50	117 »	40 50	156 50	40 50
<i>Raisin.</i>										
Feuille entière .....	216 »	110 50	316 »	123 50	221 »	110 50	234 »	123 50	390 »	123 50
1/2 feuille.....	156 »	58 50	221 »	70 50	156 50	58 »	166 50	70 50	263 »	70 50
1/3 ou 1/4 feuille.....	97 50	39 »	123 50	52 »	110 50	39 50	123 50	52 »	195 »	52 »
1/6 ou 1/8 feuille.....	58 50	32 50	71 50	39 »	65 »	32 50	78 »	39 »	130 »	39 »
<i>Carré ou Écu.</i>										
Feuille entière.....	195 »	84 50	260 »	97 50	208 »	84 50	221 »	97 50	292 50	97 50
1/2 feuille.....	130 »	55 25	195 »	65 »	156 »	55 25	169 »	65 »	221 »	65 »
1/3 ou 1/4 feuille.....	78 »	34 75	130 »	40 50	100 25	34 75	113 55	40 50	156 50	40 50
1/6 ou 1/8 feuille.....	45 50	26 »	91 »	32 50	58 50	26 »	71 50	32 50	110 50	32 50
<i>Couronne ou Tellière.</i>										
Feuille entière.....	156 50	66 50	234 »	84 50	182 »	65 »	195 »	84 50	273 »	84 50
1/2 feuille.....	107 25	40 50	156 50	58 50	125 75	40 50	139 75	58 50	201 50	58 50
1/3 ou 1/4 feuille.....	68 25	34 75	97 50	42 25	100 25	34 75	113 »	42 25	162 50	42 25
1/6 ou 1/8 feuille.....	45 50	22 25	65 »	29 25	58 50	22 25	71 50	29 25	104 »	29 25
<i>Pot.</i>										
Feuille entière.....	130 »	55 25	182 »	65 »	133 »	55 25	136 »	65 »	227 50	65 »
1/2 feuille.....	91 »	39 »	130 »	52 »	107 25	39 »	120 25	52 »	162 50	52 »
1/3 ou 1/4 feuille.....	58 50	29 25	84 50	32 50	71 50	29 25	84 50	32 50	110 50	32 50
1/6 ou 1/8 feuille.....	39 »	19 50	58 50	26 »	52 »	14 50	65 »	26 »	78 »	26 »
Étiquettes .....	20 »	10 »	En tête de lettre format tellière .....						36 »	20 »
Cartes de visites.....	22 »	12 »	— — — 1,2 tellière.....						35 »	20 »
Cartes d'invitation, me- nus, etc.....	60 »	25 »	— — — 1,4 carré double .....						36 »	20 »
			— — — 1,4 carré simple .....						35 »	20 »

Journal officiel et "Te Ve'a Maohi"..... 180 fr. par page et pour 500 exemplaires.  
Budget et Compte Définitif..... 75 fr. par page et pour 135 exemplaires.

**Affiches en gros caractères :**

Pot ou tellières..... le cent 100 fr. ; cents suivants 30 fr.  
Couronne, écu ou 1/2 raisin..... le cent 120 fr. ; cents suivants 35 fr.  
Carré, raisin ou 1/2 jésus..... le cent 150 fr. ; cents suivants 40 fr.  
Jésus..... le cent 170 fr. ; cents suivants 45 fr.

## Tarif des reliures.

Reliure pleine toile élastique	1	2	3	4	5	6	Observa- tions	Dos en toile coirés par- chemin plats papier	1	2	3	4	5	6	Observa- tions
	main	main	main	main	main	main			main	main	main	main	main	main	
Raisin et car- ré.....	»	40 »	45 »	50 »	60 »	65 »	Pour les registres en blanc, le prix du papier est compté en sus.	Raisin et carré.....	25 »	30 »	35 »	40 »	45 »	50 »	Pour les registres en blanc, le prix du papier est compté en sus.
Écu et couron- ne.....	»	35 »	40 »	45 »	55 »	60 »		Écu et cou- ronne.....	20 »	25 »	30 »	35 »	40 »	45 »	
Couronne, tel- lière et pot..	»	30 »	35 »	40 »	50 »	55 »		Tellière et pot.....	15 »	20 »	25 »	30 »	35 »	40 »	

## Brochage.

	in folio	in quarto	in octavo	in 12° ou in 18°	Observations
	De 3 à 5 feuilles.....	170 »	150 »	125 »	
De 6 à 10 —.....	250 »	225 »	200 »	175 »	
De 11 à 20 —.....	350 »	325 »	275 »	225 »	
De 21 à 30 —.....	»	450 »	375 »	385 »	
De 31 à 40 —.....	»	550 »	500 »	400 »	

	in folio			in quarto			in octavo			in 12 et in 18		
	De	De 150	De 300	De	De 150	De 300	De	De 150	De 300	De	De 150	De 300
	1 à 150 pages	à 300 pages	et au- dessus	1 à 150 pages	à 300 pages	et au- dessus	1 à 150 pages	à 300 pages	et au- dessus	1 à 150 pages	à 300 pages	et au- dessus
Cartonnage dos en toile ou pleine toile.....	30 »	33 »	40 »	20 »	25 »	30 »	10 »	15 »	20 »	7 50	11 25	15 »
Dos en basane, plat en papier ...	50 »	62 50	75 »	40 »	45 »	50 »	25 »	30 »	35 »	20 »	22 50	25 »
1/2 reliure, dos maroquin, plats toile.....	75 »	87 50	100 »	50 »	57 50	65 »	35 »	42 50	50 »	25 »	30 »	35 »

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouver-  
nement sont les suivantes :

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimburger.....	50 »
3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaire parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Etude sur la lèpre à Tahiti.....	5 »
8.— Fascicul (Bulletin officiel).....	2 50
9.— Budget.....	50 »
10.— Tarif des taxes.....	5 »
11.— Océania (prix broché).....	20 »
12.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
13.— Calendrier.....	0 50
14.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	0 50
15.— Arrêté réglant les clauses et conditions géné- rales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
16.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....	10 »

17.— Etat de la Société Tahitienne à l'arrivée des Européens par De Bovis (prix broché).....	10 »
18.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....	50 »
19.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	30 »

## "TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro.....	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablis-  
sements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

Annonces judiciaires, la ligne.....	3 »
Les mêmes renouvelées.....	1 50
Annonces commerciales et avis.....	4 »
Les mêmes renouvelées.....	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques et sportives etc.....	1 40

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

**BUDGET DE LA COLONIE POUR 1932**

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

**" OCEANIA "**

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

**Règlement sur la Circulation routière.**

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**ARRÊTÉ**

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

**ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE**

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

**CALENDRIER POUR 1932**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**NOTICE LEMASSON**

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

**Tarif des Taxes Locales de 1931.**

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**VITTEL**

(VOSGES)

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

**SOURCE HEPAR**

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

**BERGER**

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom  
Refusez les imitations

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.  
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.  
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.  
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 20 à 50 — .....	0 75						
Papiers d'affaires et de commerce.	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	1 »	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40						
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
	De 50 à 100 — .....	0 25						
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
	De 50 à 100 — .....	0 25						
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1<sup>o</sup> Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 400 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de payement.. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75                                   b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 fr. 25 %.</p>						
	Maximum 5.000 fr.							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents" dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

**TARIFS POSTAUX** (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
<b>Colis postaux</b>	FRANCE.	Echange direct.....	1	40 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	

